



Conseil d'administration

Séance plénière n° 247

30 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	3
3. Liste de présence	252

Conseil d'administration

Séance plénière n° 247

30 octobre 2018

Diffusion

- Monsieur le ministre d'Etat, en charge de la transition écologique et solidaire
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (3 ex.)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 247

30 octobre 2018

Délibérations

L'an deux mille dix-huit, le trente octobre à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni au siège de l'agence (*Avenue de Buffon – 45063 ORLÉANS Cedex 2*), sous la présidence de madame Marie-Hélène Aubert, présidente du conseil.

2018-103	Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 28 juin 2018
2018-104	11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Règles générales d'attribution et des versements des aides
2018-105	11 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
2018-106	10 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Adaptation de programme
2018-107	Budget rectificatif n°2 - 2018
2018-108	Budget initial 2019
2018-109	Réhabilitation du réseau d'assainissement de la résidence Le Village de Golven de la commune de Trégastel - SAP 1C. Syndicat des copropriétaires du Golven (Côtes-d'Armor)
2018-110	Création du poste de relèvement des Goyons. Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint Rémy sur Durolle (Puy-de-Dôme)
2018-111	Mise en séparatif avenue de Thiers. Commune de Courpière (Puy-de-Dôme)
2018-112	Interconnexion pour la sécurisation mutuelle avec le réseau du centre médical Alfred Lejeune Commune de Sainte Feyre (Creuse)
2018-113	Interconnexion Vennes-Balsac. Commune de Bussière-Dunoise (Creuse)
2018-114	Reprise de décision dédiée à la réfection des prétraitements de la station d'épuration - tranche 2 : rénovation et couverture des bassins tampon. Secanim sud-est - groupe Saria - (Allier)
2018-115	Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de construction des réserves de substitution de la première tranche de la Sèvre Niortaise/Mignon. Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres SA
2018-116	Programme PEPPS (Pertinence environnementale de la restauration des Petits marais et Prés Salés). Appel à initiatives biodiversité. Université de Bretagne Occidentale
2018-117	Acquisition de zones humides dans le marais de la Roche du Theil. Commune de Bain sur Oust. Fondation des Pêcheurs. (Ille-et-Vilaine)

2018-118	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans l'Indre-et-Loire portés par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
2018-119	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loir-et-Cher portés par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher
2018-120	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loiret portés par la direction départementale des territoires du Loiret
2018-121	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire et du Cher dans le Cher et la Nièvre portés par la direction départementale des territoires de la Nièvre
2018-122	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur 5 ouvrages hydrauliques gérés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE) dans le département de la Loire
2018-123	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : système d'information sur l'évolution du lit de la Loire et ses affluents – campagne 2018. DREAL Centre Val de Loire (Loiret)
2018-124	Modification des modalités de versement de la décision d'aide relative aux indemnisations des propriétaires et exploitants - périmètre de protection du captage de Kernévec à Minihiy-Tréguier. Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernévec (Côtes-d'Armor)
2018-125	Recours gracieux - Commune de Logonna-Daoulas. Aide portant sur la création d'un fossé étanche au captage de Porsguennou (Finistère)
2018-126	Recours gracieux – Communauté de communes du Pays Bigouden Sud. Aides portant sur les schémas directeurs des eaux usées et eaux pluviales de la commune du Guivinec (Finistère)
2018-127	Recours gracieux – Fédération départementale des chasseurs du Morbihan. Aide portant sur une étude préalable à la mise en conformité de l'ouvrage à la mer de la Saudraye.
2018-128	Études préalables et procédure administrative pour la mise en place des périmètres de protection de captage. Commune de La Forie (Puy-de-Dôme)
2018-129	Prolongation exceptionnelle de la durée de la décision dédiée à la valorisation du digestat liquide (production d'engrais), traitement du digestat solide (épandage) et traitement des effluents issus de la méthanisation. Biogaz à Bannalec (Finistère)
2018-130	Attribution des aides internationales, humanitaires, et de coopération institutionnelle. Aide d'urgence en Indonésie
2018-131	10 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Report d'engagements sur les dotations 2019
2018-132	Titres proposés en admission en non-valeur

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-103

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par délibération modifiée n°2014-01 du 11 septembre 2014

DECIDE :

Article unique

Le procès-verbal de la séance plénière du conseil d'administration du 28 juin 2018 est approuvé.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 30 octobre 2018
Délibération n° 2018-104

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu les avis favorables de la commission Programme et de la commission Budget et finances réunies le 3 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

D'adopter les règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

Annexe - Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

*Délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018
Date d'effet : 1^{er} janvier 2019*

1. Les enjeux du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/l'essentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 5 000 euros HT à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, pour les travaux, ce seuil sera porté à 10 000 euros HT.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
 - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

5. Comment demander une aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau, accompagné d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

Les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

6. Quand demander l'aide ?

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général ;
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau ne sera attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration).

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

Demande d'aide

Dépôt à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau ou du formulaire unique de demande de subvention (CERFA n° 12156-05) pour les associations, accompagné des pièces justificatives et signé par le demandeur légalement autorisé.

Votre demande devra être antérieure au démarrage du projet

Accusé de réception de votre demande d'aide émis par l'agence de l'eau .

Instruction technique du projet

Si votre demande entre dans le champ d'action de l'agence de l'eau, son instruction est engagée. Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, dans un délai de 6 mois.

Autorisation de démarrage du projet

Dès la fin d'instruction du dossier, et si votre projet remplit l'ensemble des critères requis, l'agence de l'eau vous adresse un courrier d'autorisation de démarrage de votre projet.

Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.

Décision d'aide

L'agence de l'eau vous notifie sa décision de vous accorder une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou une convention d'aide.

Réalisation du projet

et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.

Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet

L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

En cas de manquement, l'agence de l'eau se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide déjà versée.

Contrôle de conformité de l'opération

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide⁽²⁾

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention⁽¹³⁾ (par application de taux ou de forfait⁽¹⁾) ou d'avance remboursable⁽³⁾.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue⁽⁸⁾.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds⁽⁷⁾, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action⁽¹⁰⁾ de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution⁽¹¹⁾ ;
- soit par convention⁽⁵⁾.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte⁽⁴⁾ ;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions d'aide

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet de prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai d'au moins trois mois avant le terme de la décision d'aide. La signature de l'avenant de prolongation par les deux parties doit intervenir avant ce terme ; à défaut, l'agence de l'eau ne donnera pas suite à la demande de prolongation.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction⁽¹²⁾ de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versé.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Financement d'un investissement par crédit-bail

Lorsque le financement d'un investissement se fait par recours à un crédit-bail, l'agence de l'eau attribue l'aide à la condition expresse que le demandeur de l'aide fasse l'acquisition définitive du dispositif financé.

Une convention tripartite⁽⁶⁾ est obligatoire entre le demandeur de l'aide, l'organisme financeur et l'agence de l'eau.

L'aide est versée par l'agence de l'eau à l'organisme financeur en qualité de bénéficiaire des fonds.

10.2. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.3. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement⁽⁹⁾ ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Convention tripartite** : convention mise en œuvre en cas de projet financé par crédit-bail. Elle fixe les modalités de financement et les responsabilités de l'agence de l'eau, du crédit-loueur (le bénéficiaire de l'aide), et le crédit-bailleur (organisme bancaire destinataire de l'aide financière).
7. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écrêtée.
8. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
9. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
10. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
11. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
12. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
13. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.
Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 30 octobre 2018
Délibération n° 2018-105

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Modalités d'attribution des aides et coûts plafonds

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu les avis favorables de la commission Programme et de la commission Budget et finances réunies le 3 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

D'adopter les modalités d'attribution des aides et les coûts plafonds du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne tels que définis dans les fiches action annexées à la présente délibération.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

Fiches action

Table des matières

AEP_1	Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau	1
AEP_2	Protection des ouvrages de production d'eau potable	4
AEP_3	Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural	6
AEP_4	Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.....	9
AEP_5	Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural.....	12
AGR_1	Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs	15
AGR_2	Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau	18
AGR_3	Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique	20
AGR_4	Aides aux investissements agro-environnementaux	24
AGR_5	Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables	28
AGR_6	Résorber et valoriser les excédents de phosphore	31
AGR_7	Assistance technique au traitement des déjections animales	34
AGR_8	Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre de Ecophyto.....	36
ASS_1	Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues).....	38
ASS_2	Création de réseaux de transfert des eaux usées.....	42
ASS_3	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées	46
ASS_4	Assainissement non collectif.....	52
ASS_5	Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées	55
ASS_6	Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement	58
ASS_7	Réduire l'impact des eaux pluviales	62
FON_1	Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière.....	66
IND_1	Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles.....	68
INF_1	L'information et la sensibilisation	72
INT_1	La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement.....	75
MAQ_1	Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau.....	77
MAQ_2	Corriger les altérations constatées sur les milieux humides	79
MAQ_3	Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant.....	81

Sommaire fiches action – 2

MAQ_4	Lutter contre l'érosion de la biodiversité	83
MIC_1	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source	85
PAR_1	Structurer la maîtrise d'ouvrage.....	89
PAR_2	Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage.....	91
PAR_3	Mission d'assistance technique des Départements.....	93
PAR_4	Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)	95
PAR_5	Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs	97
QUA_1	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités.....	99
QUA_2	Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques	101
QUA_3	Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources.....	103
QUA_4	Mobiliser et gérer la ressource en eau	106
QUA_5	Gérer les prélèvements agricoles de manière collective	108
QUA_6	Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)	110
RDI_1	Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances	113
SUI_1	Surveiller la qualité de l'eau et des milieux.....	116
TER_1	Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)	119
TER_2	Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux	122



Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de mettre en place les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages (PPC) instaurés contre les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Les opérations aidées sont les études préalables, les études socio-économiques et les travaux et actions prescrits dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser la protection des captages à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	23
Travaux engagés dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	<i>Taux des travaux prévus dans les chapitres concernés et sinon « Prioritaire »*</i>	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 5 et 10 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	23
Boisement	Prioritaire	23
Indemnités de servitudes engagées dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	23

* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'Etat.

Pour les travaux, prescrits par l'arrêté de DUP, pour les acquisitions ou indemnités, l'aide de l'agence de l'eau doit être décidée dans les délais fixés de 5 ou 10 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.
- Les maîtres d'ouvrage des travaux prescrits dans l'arrêté de DUP (activité économique concurrentielle, maîtres d'ouvrage publics...).

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux, acquisitions et indemnisations

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de DUP et réalisée dans les 5 ou 10 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ressources exploitées.
- Opération conforme aux études socio-économique et environnementale démontrant l'intérêt des solutions retenues.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coût des études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative pour la DUP.

Pour les travaux

- Coût des travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP qu'elles soient d'origine domestique, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités. Les dispositions du paragraphe « dépenses éligibles et calcul de l'aide », des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions, indemnisations et boisements

- Acquisitions : coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants)) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.
- Indemnités de servitude : plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 € TTC/ha.
- Boisements dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.

Les travaux de réhabilitation ou comblement de captages prescrits par la DUP sont éligibles dans le cadre des travaux de substitution des prélèvements impactants (cf. fiche action QUA_3).

La réalisation de station d'alerte prescrite par la DUP est éligible dans le cadre des travaux de protection des ouvrages (cf. fiche action AEP_2).

Cadre technique de réalisation du projet


Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « cadre technique de réalisation du projet » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP et d'une clause mentionnant la nécessité de l'accord préalable de l'agence de l'eau avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Pour le boisement

- Mise en place d'un plan de gestion compatible avec les objectifs de protection.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges agence de l'eau / ONF pour la réalisation du boisement.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « conditions particulières d'octroi de l'aide » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

- Inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Pour le boisement

- Inscription de la servitude aux hypothèques grevant la parcelle concernée.



Protection des ouvrages de production d'eau potable

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études ou travaux nécessaires à la protection des ouvrages de production d'eau potable.

L'étude d'un paramètre de qualité particulier peut s'avérer nécessaire notamment dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ou de l'élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

La protection de la qualité de l'eau brute s'avère nécessaire pour assurer le traitement et la distribution de l'eau potable. Outre les périmètres de protection des captages d'eau potable, les collectivités peuvent être amenées à étudier puis installer des solutions de protection de la ressource : stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de têtes de puits, protection contre les intrusions salines).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	23

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux de protection des ouvrages

- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coûts des études.

Les études, diagnostics, travaux de réhabilitation de captages ou de comblement de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes, peuvent être aidés dans le cadre de la fiche QUA_3.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_2 Version n°1	
---	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Pour les travaux

- Coûts des travaux y compris études d'avant-projet et investigations de contrôle.

Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance ne sont pas aidés.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées en finançant les études puis les travaux de :

- création d'unités de désinfection, pour traiter les ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques),
- création d'unités de neutralisation de l'agressivité de l'eau potable, susceptible d'entraîner la dissolution de métaux, préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution,
- remplacement de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée, à des teneurs dépassant les limites de qualité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25
Études et travaux de création d'usines de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Conditions communes à tous les travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :



Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Travaux de création d'unités de désinfection simples

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022).
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau : indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points ou, à défaut, délibération de la collectivité à lancer une étude patrimoniale et un schéma directeur définissant une sectorisation et une programmation de travaux.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Travaux de création d'unités de neutralisation de l'agressivité

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

Coûts des études ou des diagnostics.

- Pour les études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM, les analyses de CVM sont finançables dans le cadre des études d'identification si elles sont réalisées sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité. Lorsque ces études font partie intégrante de l'étude patrimoniale initiale, elles relèvent de la fiche QUA_1.



Travaux

Coûts des travaux, y compris les études d'avant-projet et la maîtrise d'œuvre. Le coût des surfaces de locaux, de voirie ou des aménagements dépassant les besoins nécessaires au service est exclu.

- La création d'unités de désinfection et/ou de neutralisation de l'agressivité comprenant un autre procédé de traitement (traitement de la matière organique, des pesticides, de la turbidité, de métaux) et la substitution du maërl par du calcaire terrestre relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les travaux annexes aux ouvrages de traitement (création de bêche d'eau brute/traitée, surpresseur, nouvel exhaure...) relèvent des fiches action AEP_4 ou AEP_5.
- Coût plafond des usines de neutralisation de l'agressivité (y compris études) :

$$\text{CP (€ HT)} = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$
avec $Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prises en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages spécifiques de traitement. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des travaux de remplacement de tronçons en PVC relarguant du CVM (y compris études) :

$$\text{CP (€ HT)} = 100 \times L$$

avec $L = \text{longueur (en mètres)}$
Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Respect de la doctrine conjointe agence de l'eau / ARS notamment sur l'identification des tronçons concernés et sur la présence de deux analyses CVM non conformes (contrôle + re-contrôle) pour chaque tronçon et en coordination avec les autorités sanitaires.

Travaux

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études et mettre en place de nouveaux procédés pour mieux traiter les eaux brutes ou améliorer les performances des usines de traitement (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.



- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires pour les travaux ayant pour objet le traitement de ces pollutions diffuses. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.
- Pour les prises d'eau superficielles ou en nappe alluviale de plus de 500 m³/h, mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou des diagnostics : études de choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.

Travaux



Coûts des travaux, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre de :

- Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).
- Réhabilitation des usines de neutralisation visant à substituer le maërl par du calcaire terrestre.
- Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues.
- Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé.
- Sont exclus les travaux portant sur :
 - le renouvellement des ouvrages lié à leur obsolescence,
 - les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
 - la pose de conduite visant à diluer des eaux ne respectant pas les limites ou références de qualité,
 - les autres procédés d'affinage tertiaires d'eau brute superficielle (ou assimilée),
 - le traitement du fer, du manganèse ou des carbonates.
 - les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service,
- Les ouvrages complémentaires destinés à sécuriser la production (stockage d'eau brute hors usine, groupe électrogène) ou la distribution d'eau potable (création ou augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire) relèvent de la fiche action AEP_5.
- Coût plafond des usines de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif :

$$CP^* (\text{€ HT}) = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

Q = capacité nominale de traitement de l'usine (en m³/h)
avec Q max = 0,02 x population permanente alimentée par l'usine

* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_4 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Coût plafond des usines de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif) :

$$Q < 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 13\,500 \times Q + 1\,750\,000$$

$$Q \geq 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 9\,000 \times Q + 4\,000\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine :

$$\text{CP (€ HT)} = 330 \times V + 150\,000$$

$V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{), limité à 4 heures (eau brute) ou une journée (eau traitée) de débit nominal (la limitation du volume de stockage des eaux traitées doit prendre en compte tous les ouvrages de stockage situés avant la distribution)}$

- Coût plafond des conduites de transfert :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,770 \times \text{DN} \times L + 45\,000$$

avec $\text{DN} = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité



Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires impactés par ces pollutions si l'interconnexion permet une substitution de ces captages. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA_3 et AEP_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

Application d'un coefficient de prise en compte = $((D2 - D1) / D2)$

D2 est le diamètre après renouvellement,

D1 est le diamètre initial.

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bêche, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.
- Sont exclus :
 - travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
 - opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
 - interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
 - travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
 - branchements,
 - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource en ZRE par une autre relèvent de la fiche action QUA_3.



- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$$CP (\text{€ HT}) = 0,770 \times DN \times L + 45\,000$$

avec $DN = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$

- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

$$CP (\text{€ HT}) = 330 \times V + 150\,000$$

avec $V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{)}, \text{ limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite}$

- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA_3 et AEP_1.

Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_1
Version n°1



CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de la stratégie de territoire agricole décliné dans le contrat territorial. Les actions financées ont pour objectif de favoriser des changements de pratiques agricoles efficaces, ambitieux et durables et des changements de systèmes.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	18 ou 21
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	18 ou 21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	18 ou 21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte :

- le conseil collectif, les actions de démonstration, qui permettent de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs au-delà des bonnes pratiques dans l'appropriation de techniques ou dans l'évolution de leur système de production,
- les expérimentations et les réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif d'adapter et/ou de tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes et de favoriser leur diffusion,
- les actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, qui permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire,
- l'animation et la veille sur le foncier,
- l'animation « filière », dans le but de mobiliser des agriculteurs pour qu'ils s'inscrivent dans une filière de valorisation d'une production favorable pour l'eau,
- la communication,
- la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, qui identifient les problématiques spécifiques à l'exploitation parmi les enjeux soulignés dans le diagnostic de territoire, et les évolutions à favoriser,
- l'accompagnement individuel des agriculteurs à la mise en œuvre des actions préconisées dans leur diagnostic d'exploitation allant au-delà des bonnes pratiques.

Pour l'animation agricole et les études liées à la définition précise du plan d'actions opérationnel et en phase de réalisation des actions d'un contrat territorial, se référer à la fiche TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



A.2.3 *Les pollutions d'origine agricole*
 A.3.2 *La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation*

Fiche
 AGR_1
 Version n°1



CA du 30.10.2018
 Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Diagnostiques d'exploitation

- Territoire validé par le conseil d'administration.

Autres actions

- Opération prévue dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, réseaux de parcelles ou d'exploitations, actions d'information à l'attention des conseillers agricoles, animation et veille foncière, animation filières, actions de communication

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement + coûts annexes, nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, ...) ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
 - Pour une action ponctuelle hors animation générale ou agricole et hors prestation : 420 €/j.
 - Au total par contrat territorial : 70 000 €/an (pour l'ensemble des actions et l'ensemble des maitres d'ouvrage, y compris coûts annexes).

Diagnostiques d'exploitation

- Diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation
- Volet(s) complémentaire(s) du diagnostic, défini(s), en fonction des enjeux du territoire, parmi les suivants :
 - simulation technico-socio-économique approfondie de la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic,
 - gestion quantitative de la ressource en eau,
 - préservation et gestion des zones humides de l'exploitation.
- Coûts salariaux + frais de fonctionnement ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 420 €/j,
 - avec plafond de 3 jours pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation,
 - avec plafond de 2 jours par volet complémentaire du diagnostic,
 - avec maximum de 6 jours/agriculteur pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » et le(s) volet(s) complémentaire(s).


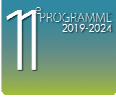
Accompagnements individuels des agriculteurs

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement + coût des analyses nécessaires à l'accompagnement individuel, pour la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic d'exploitation ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 420 €/j avec plafond de 3 jours pour l'accompagnement individuel,
 - plafond de 240 €/exploitation pour les analyses nécessaires.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche AGR_1 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Fourniture d'un bilan annuel conforme à la trame fournie par l'agence de l'eau.
- Pour l'accompagnement individuel de l'agriculteur, fourniture également d'une attestation de réalisation ou la copie du diagnostic d'exploitation réalisé.



Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir, dans le cadre d'une stratégie de territoire d'un contrat territorial, le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, l'objet est de soutenir le développement de filières permettant la réduction de l'usage, des risques et des impacts des produits phytosanitaires.

Il s'agit du financement :

- d'études de filières innovantes : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement,
- d'investissements spécifiques au développement de la filière innovante.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes des filières innovantes	Prioritaire*	18 ou 21
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* après avis CA	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Pour l'animation « filières » se référer à la fiche action AGR_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Études et investissements filière

- Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

Hors cadre du plan Ecophyto.



La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs contrat(s) territorial(aux) validé(s) par le conseil d'administration.

Études filière

- Pour les études de faisabilité technico-économique et de dimensionnement : mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

Investissements filière

- Mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière par la définition d'objectifs de résultat concernant les nouvelles surfaces de production favorable pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes filière

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas et après accord du conseil d'administration.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas, et sur demande du comité des financeurs régional, instance chargée de la sélection des dossiers éligibles sur l'enveloppe Ecophyto et après accord du conseil d'administration.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'atteinte des objectifs de résultat fixés en termes de nouvelles surfaces de production favorables pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux grâce au développement de la filière.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'adéquation entre le projet et la feuille de route régionale de déclinaison du plan Ecophyto + application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.



Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinçant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre des contrats territoriaux	50 %*	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du plan Ecophyto	100%*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.



Conditions d'éligibilité

Dans les contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Pour les engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.
- Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - L'exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire est ouvert. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.

Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 11 (Agriculture biologique) : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune concernée pour tout ou partie par un contrat territorial avec un programme d'actions agricoles.

Dans le cadre du plan Ecophyto, application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dans le cadre des contrats territoriaux :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements unitaires constitutifs des MAEC territorialisés et des mesures systèmes, ayant fait l'objet d'un accord de la commission européenne et identifiés dans la liste suivante :

Mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	Biodiversité
MAEC_SOL	Conversion au semis direct sous couvert	Transfert Erosion
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	Transfert Réduction phytos



	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_3 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Transfert Réduction phytos
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Transfert Biodiversité
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	Transfert Réduction phytos Biodiversité
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Réduction phytos
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_06	Adaptation de PHYTO_05 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction phytos
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction phytos
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Réduction phytos
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction phytos
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction phytos
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)	Quantitatif
IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)	Quantitatif
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante élevage Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante céréales Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage monogastriques	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Grandes cultures	Systèmes Grandes Cultures - Changement	Réduction phytos

En complément et de manière secondaire vis-à-vis de la liste ci-dessus, les MAEC listées ci-après peuvent également être ouvertes dans les PAEC.

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
HERBE_03 (associée à HERBE_13)	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	Réduction phytos Biodiversité
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Réduction phytos Biodiversité

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Dans le cadre des contrats territoriaux et d'Ecophyto :

Mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
Conversion à l'agriculture biologique	Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage...	Réduction phytos

Plafonnement des aides

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ;
- Application des plafonds du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinancier apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si l'autorité de gestion en fait la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu et d'accompagner les évolutions des pratiques et systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin Loire-Bretagne.



L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les futurs PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux			
▪ Productifs	20 %	+ 10 %	18
▪ Non productifs	50 %	0 %	18
▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers	40 %	0 %	18
Investissements agro-environnementaux dans le cadre d'Ecophyto :			
▪ Productifs	40 %	+ 10 %	18
▪ Non productifs	100 %	0 %	18
▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers	80 %	0 %	18
Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	Prioritaire	-	18

* Majoration des dossiers d'investissements productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation (ex : mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale, agriculture biologique, agro-foresterie) et/ou à des projets collectifs. Le cumul de majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national Etat – Région. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Hors cadre du plan Ecophyto, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR,
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

Conditions d'éligibilité

Dans le cadre des contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
- Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des PDRR. Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, mais sans lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.

Cas particulier du financement du matériel d'épandage :

- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux et dans les « nouvelles zones vulnérables » y compris hors contrat territorial, en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR_5).

Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- Les investissements éligibles sont financés sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :



LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols						
Couverture permanente des sols						
Cultures associées						
Simplification du travail du sol						
Diversification des assolements / allongement des rotations						
Développement et maintien des surfaces en herbe						
Désherbage alternatif						
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies						
Agroforesterie						
Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons						

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaire	Réduction Transferts	Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle						
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant						
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants						



L'agroforesterie et l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Plafonnement des aides

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_4 Version n°1	 <p>PROGRAMME RURAL 2014-2020</p>
---	---	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables. Les investissements dans les exploitations d'élevage permettent de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités d'intervention sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*		Ligne prog.
		Zone soumise à contraintes naturelles	Jeune Agriculteur	
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables »,	20 %	+ 10 %	+ 10 %	18

*Le cumul des deux majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte de cas de majoration possible. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.



Bénéficiaires de l'aide

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

Zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui n'était pas déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2011.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.

Délais de financement

- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Dimensionnement des travaux

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide



Dépenses éligibles

Les investissements éligibles de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage sont identifiés dans la liste suivante :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fumières, préfosse et fosses de stockage dont poches souples et fosses sous caillebotis.
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents :
 - couverture de fumières, de fosses, des aires d'exercice,
 - équipements de séparation des eaux pluviales (gouttières et descentes sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- Gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses).
- Travaux visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes).
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.
- Plates-formes et matériels de compostage des effluents (retourneur d'andain, broyeur...).
- Installation de séchage des fientes de volailles.

L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée dans les « nouvelles zones vulnérables », en accompagnement des travaux (fiche action AGR_4). Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage performant uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Assiette éligible

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Cofinancement obligatoire

Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Plafonnement des aides

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Cadre technique de réalisation du projet

- Une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage d'effluents liquides.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.



Résorber et valoriser les excédents de phosphore

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert hors de la zone de production et son épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux et équipements éligibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage ▪ Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage 	Prioritaire* Accompagnement*	13, 18



* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques (Régime Cadre Exempté de Notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020).

L'aide de l'agence de l'eau porte sur :

- les études préalables de faisabilité et d'aide à la décision (hors procédures réglementaires), réalisées en interne ou par prestation externe.
- les équipements d'extraction du phosphore d'effluents ou de déchets bruts :
 - racleurs en V,
 - matériel de séparation de phase solide/liquide, dont centrifugeuses à poste fixe ou mobile, et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement (bâtiment, automatisme, réseaux de transferts, débitmètres, etc.).
- les équipements de traitement permettant de respecter la norme ou les critères d'homologation :
 - compostage : plateforme bétonnée, hangar, équipements, stockage intermédiaire, et traitement associé de l'air et des écoulements,
 - broyeurs (pour broyage préalable au compostage),
 - système de séchage,
 - équipements de recirculation des boues biologiques.
- les équipements pour la reconversion de système d'élevage en lisier vers un système paille/sciure.
- le terrassement et les VRD (voiries et réseaux divers) liés à l'ouvrage, les équipements d'autosurveillance, les missions de coordination et de sécurité, la réception des ouvrages, au prorata des travaux éligibles.

Par ailleurs :

- Seuls les investissements concernant des équipements neufs sont éligibles. Le renouvellement de matériel est inéligible. L'amélioration des performances de séparation de phase et l'augmentation des quantités totale de phosphore excédentaire résorbées est éligible sur des ouvrages de plus de 10 ans.
- Les équipements de résorption de l'azote, les équipements de transfert de déjections brutes vers le système de traitement, les plateformes stabilisées (par exemple couche empierrée revêtue de sable et d'argile) pour le compostage, les investissements relatifs au stockage d'effluents bruts liquides ou de digestat liquide et à l'épandage, les ouvrages relatifs au procédé de méthanisation, l'acquisition foncière et l'intégration architecturale ne sont pas éligibles.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_6 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Les équipements liés à la commercialisation des co-produits issus du traitement (mélangeuse, ensachage, stockage d'additifs et de produits finis, etc.) ou non spécifiquement dédiés à celui-ci (camions, tractopelle, chargeur, ponts à bascule, épandeur, etc.) ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage privé ou public.

Conditions d'éligibilité

Etude préalable

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable présentant la nature des produits traités, les quantités de phosphore exportées, démontrant le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage après projet, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur et la pertinence de la destination des co-produits solides chargés en phosphore.

Exploitations agricoles en situation d'excédent de phosphore

- Pour la résorption des excédents de phosphore issus exclusivement d'effluents d'élevage, l'exploitation agricole qui génère l'effluent doit être en situation excédentaire en phosphore sur la surface potentiellement épandable qu'elle exploite en propre. Pour les projets collectifs, au moins une exploitation présente une telle situation d'excédent. La vérification de l'excédent en phosphore à l'échelle de l'exploitation agricole est réalisée sur la Surface Potentielle Epandable (SPE) du ou des plans d'épandages en propre avant-projet, selon la méthode CORPEN du bilan global de phosphore.
- Le projet est dimensionné sur la base d'effectifs animaux qui ne peuvent dépasser ceux prévus dans les dernières décisions préfectorales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant projet.

Valorisation agronomique à « longue distance »

- Le maître d'ouvrage signe un contrat d'enlèvement avec un opérateur qui assure directement le transfert à « longue distance » du co-produit solide (distance indicative supérieure à 50 km des lieux de production et de transformation) et qui assure le cas échéant sa transformation complémentaire avant transfert. En l'absence de contrat d'enlèvement, le maître d'ouvrage justifie de sa capacité à assurer lui-même le transfert à « longue distance ».
- Cette filière d'exportation est compatible avec les objectifs environnementaux de la (ou des) zone(s) de destination finale du co-produit. Les co-produits transférés le sont en dehors des zones définies dans les dispositions 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne.



Non cumul des aides

- Le projet n'a pas fait l'objet d'aides liées à un appel à projet régional dans le cadre du PCAE (Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricole).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Calcul de l'assiette éligible

Le coefficient de prise en compte est calculé au prorata des quantités de phosphore excédentaires éligibles par rapport à la quantité totale de phosphore traitée. La quantité de phosphore excédentaire est établie sur la base d'un équilibre de la fertilisation phosphorée sur les surfaces du ou des plans d'épandage (surfaces propres et surfaces mises à disposition). Un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les capacités exportatrices des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles peuvent recevoir par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)).

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_6 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Les excédents de phosphore liés à une extension de cheptel ne sont pas pris en compte dans l'assiette des dépenses éligibles et font l'objet d'un écrêtement. L'extension de cheptel est évaluée par comparaison entre la (les) décision(s) préfectorale(s) avant projet et après projet.

- Coût justifié des études.
- Coût des travaux :
Les coûts plafond sont déterminés en fonction de la nature des produits entrants et de leur niveau de transformation après traitement. Dans le cas de la méthanisation, le digestat brut est considéré au même titre que les produits entrants dans le méthaniseur.
 - Extraction du phosphore ; obtention d'un co-produit concentré en phosphore (refus de centrifugeuses solides) à partir d'effluents bruts ou de boues biologiques :
 - coût plafond de 18 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
 - Traitement complémentaire ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'un co-produit concentré en phosphore :
 - coût plafond de 6 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
 - Traitement complet ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'effluents ou de déchets bruts :
 - coût plafond de 24 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.

Calcul de l'aide

- Pour les travaux et équipements éligibles, le taux d'aide applicable est calculé au prorata des surfaces du plan d'épandage incluses dans les bassins versants finançables au taux prioritaire et des surfaces du plan d'épandage incluses dans les autres finançables au taux d'accompagnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphasé) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- Un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- L'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- Un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. La quantité totale de phosphore exporté doit représenter au moins 80% de celle prévue d'être exportée dans le projet.
- L'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).



Assistance technique au traitement des déjections animales

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de permettre aux maîtres d'ouvrage de stations de traitement des déjections animales de faire appel volontairement à un opérateur d'assistance technique, principalement les constructeurs des ouvrages et équipements de traitement, pour assurer le bon fonctionnement et améliorer les performances de leurs installations. Ce dispositif est mis en œuvre sur les trois premières années du programme, de 2019 à 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Prestation d'assistance technique au traitement des déjections animales	Accompagnement	18

Bénéficiaires de l'aide

Opérateur de conseil fournissant un conseil aux maîtres d'ouvrage d'une station de traitement des déjections animales : exploitant agricole individuel ou en société (notamment GAEC, EARL, SCEA) ou groupement d'éleveurs (GIE, CUMA...).

Conditions d'éligibilité

L'opérateur de conseil indique l'identité des maîtres d'ouvrage de station de traitement qui auront signé avec lui un contrat exclusif d'assistance technique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide



La subvention versée à l'opérateur correspond à la somme des aides calculées pour chacune des exploitations agricoles ou structures collectives bénéficiaires de la prestation.

L'opérateur s'engage à déduire la participation financière de l'agence de l'eau du montant HT de ses factures aux exploitants agricoles ou structures collectives avec lesquels il a signé un contrat d'assistance technique, à l'exception de ceux pour lesquels l'agence de l'eau aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide.

Les coûts plafonds sont les suivants :

Type de stations	sans export de co-produits	avec export de co-produits
Station individuelle	2 000 €/an	2 500 €/an
Station collective (n = nombre d'élevages raccordés)	2 000 + (250 x n) €/an	2 500 + (250 x n) €/an

Avec n : nombre d'élevages raccordés ou faisant appel à une station collective.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_7 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Les prestations liées uniquement à l'autosurveillance ne sont pas éligibles.

Cadre technique de réalisation du projet

L'assistance technique doit consister en :

- Des visites périodiques sur site (au minimum 2 par an). Lors de ces visites l'opérateur effectue les opérations suivantes :
 - l'analyse du cahier d'exploitation
 - le contrôle du procédé de traitement
 - la vérification des appareils de mesures
 - la notification par écrit des observations et conseils
- Le suivi à distance de la station :
 - l'assistance téléphonique au réglage et à l'entretien de la station
 - facultativement, l'interrogation de l'automate de la station et la gestion des alarmes et défauts
 - l'interprétation des résultats

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Aide octroyée sous réserve du respect des conditions du règlement européen sur les aides *de minimis* agricole et de la mention de cette information sur les factures adressées par l'opérateur aux exploitants



Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir, en cohérence avec le plan Écophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Ceux-ci s'appuient sur des groupes d'exploitants agricoles et présentent un programme cohérent d'actions établi à l'échelle de territoires, de filières de production ou de groupes d'agriculteurs. Ils sont pilotés par un porteur de projet, dont le rôle est d'animer la mise en œuvre du programme d'actions et de coordonner, le cas échéant, l'implication d'opérateurs partenaires.

Ces programmes d'actions collectifs sont sélectionnés grâce à des appels à propositions régionaux, dont le cadre et le règlement sont établis par la gouvernance régionale Écophyto, en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. L'objectif est de favoriser des changements de pratiques efficaces et durables permettant une réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires.

Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Écophyto par la gouvernance régionale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programme d'actions collectif Écophyto	Prioritaire*	18



* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les actions éligibles permettent la mobilisation des agriculteurs vers la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires : animation, conseils collectifs, actions de démonstration, expérimentations et réseaux de parcelles ou d'exploitations, animation sur le foncier, animation pour le développement de filières, actions de communication, réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, accompagnement individuel des agriculteurs.

Dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs opération(s) territoriale(s) avec un volet « pollutions diffuses », le porteur du projet Écophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_8 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Les programmes d'actions collectifs éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets. Pour ce faire, la gouvernance régionale établit une grille de sélection adaptée aux priorités régionales et tenant compte des enveloppes financières disponibles. La grille de sélection doit permettre de retenir les projets les plus ambitieux, efficaces (en terme de réduction d'usage et d'impact des produits phytosanitaires au regard du coût du projet) et durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet). L'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet sera également pris en compte.

Par ailleurs, les éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coûts de l'action visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires.
- Sont exclus les projets faisant déjà l'objet de financements dans le cadre de l'enveloppe nationale Ecophyto gérée par l'AFB (réseau Dephy, appels à projets nationaux...).
- Le financement est accordé dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016, le porteur du programme d'actions collectif est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement...). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bilan annuel des actions conforme à la trame de l'agence de l'eau (en conformité avec la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016).



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues		
- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11 ^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement	Prioritaire (+Majoration)*	11
- Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)*	

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)
⇒ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019, puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an.
- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
⇒ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante,
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins tampons ou d'orage situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance, les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 € / EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 € / EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 € / EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 € / EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 € / EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 € / EH + 1 687 000 €

- Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
<i>part génie civil</i>		55%
<i>part équipement</i>		45%


Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
 - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitant : manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Création de réseaux de transfert des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques dans le milieu naturel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).



Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision (Etudes de diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire	12
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées. <ul style="list-style-type: none"> - Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement - Autres opérations 	Prioritaire (+ Majoration)* Accompagnement (+Majoration)*	12

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

- Cas particulier des transferts associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou la suppression de stations classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :
 - Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)
 - ⇒ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019 puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an,
 - Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
 - ⇒ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an),
- Le financement de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'assainissement relève de la fiche action ASS_3.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Etudes

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Charge liée aux effluents non domestiques de la station d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.
- Linéaire total de conduites (effluents bruts + traités) inférieure à 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement*.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :



Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :
 - la station et le réseau d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage,
 - les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique. Cette analyse intègre les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Elle vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert d'effluents sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.
 - Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Travaux

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.
- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins tampons éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900

- Bassins tampons (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 600	1 850 - 0,05 x Volume utile (m ³)

- Autres travaux : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet



Qualité de pose des réseaux

La conception et l'exécution des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Le projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide est déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

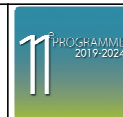
Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage et des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de regroupement d'unités de traitement.



Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées, profils de baignade pour les plages de qualité suffisante ou insuffisante).	Prioritaire	12
Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement - Diagnostics de branchements, travaux de mise en conformité des branchements et animation associée - Autres opérations 	Prioritaire (+ Majoration)* Prioritaire Accompagnement (+Majoration)*	12

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

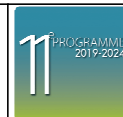
Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

- Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :
 - le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins d'orage),
 - la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),
 - la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_3
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- la mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers dans le cadre d'une opération groupée (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) incluant les campagnes de diagnostic des branchements et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
 - la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance, celle de la télésurveillance, de même que les équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.
- Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action ASS_7 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études d'aide à la décision

Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Autres opérations

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station),
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études,
- La modélisation et la campagne topographique afférente sont plafonnées à 30 % du montant total de l'étude.

Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol, diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération,
- Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé,
- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :
 - Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 300	D 400	D 500	D 600
Coût plafond € HT/ml	350	385	445	500	600	685	750

Ce coût plafond peut être majoré de 25 % lorsque les travaux consistent à remplacer une canalisation en amiante-ciment et que le maître d'ouvrage procède à un plan de retrait et d'évacuation de l'amiante.

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre pour les eaux usées :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435



- Pose de réseaux de transfert sous pression pour les eaux usées avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	385	445	500	600

- Bassins d'orage (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 600	1 850 - 0,05 x Volume utile (m ³)

- Mise en conformité de la partie privative des raccordements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = 3 200 € TTC/branchement
- Autres travaux : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Études d'aide à la décision

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le schéma d'assainissement intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales ainsi qu'une étude de faisabilité de la déconnexion des eaux pluviales à la parcelle. A défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Concernant les profils de baignade, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Pose des réseaux neufs ou rénovation sans tranchée des réseaux



La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-voie,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide est déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Règle complémentaire pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires : ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels. Elles garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi raccordées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. En pratique, l'ensemble de ces contraintes conduit à réaliser des réseaux pseudo-séparatif, de l'amont vers l'aval.

Mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité.

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage



La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage et des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.

Mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance (y compris celle des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage financés)

Les données sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°1</p>	 <p>PROGRAMME 11 2015-2024</p>
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée

- Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ou travaux de mise en œuvre d'une métrologie complémentaire à l'autosurveillance : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.



Assainissement non collectif

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes, d'une part pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution bactériologique, d'autre part au titre de la solidarité urbain-rural pour mettre en conformité ces installations, ce mode d'assainissement étant dans la plupart des cas le plus approprié pour les territoires ruraux.

L'aide aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Prioritaire	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied et dans le cadre d'opérations groupées.	Accompagnement	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans les communes éligibles à la solidarité urbain-rural et dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	11

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

L'animation d'une opération groupée par le SPANC consiste à mener des actions de communication (par exemple réunions publiques, courrier/plaquette d'information, réunion sur site) pour faire connaître et présenter aux particuliers l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. L'animation consiste également à gérer l'opération (instruction et suivi des demandes d'aide des particuliers ainsi que les versements, contrôle des travaux effectués) pour les particuliers engagés dans une convention de mandat.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics assurant la compétence SPANC.
Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Travaux conformes au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique et SPANC créé,

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_4 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Opérations visant la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
 - contrôlées non conformes par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
 - recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
 - réalisées avant le 9 octobre 2009,
 - liées à un immeuble d'habitation acheté avant le 1^{er} janvier 2011.
- Opérations concernant soit :
 - des installations situées sur le territoire de communes éligibles à la solidarité urbain-rural,
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻ ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution.

Travaux de réhabilitation

- Réalisation, préalablement aux travaux, d'une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif par le particulier.
- Travaux réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée. Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation réhabilitée.

Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

- Pour les travaux, le nombre de réhabilitations financées est limité à 30 installations par ETP de technicien SPANC par an. Ce plafond peut être revu chaque année en fonction des demandes d'aide et des disponibilités budgétaires de l'agence de l'eau.
- Coût d'étude et de travaux de réhabilitation (équipements et dispositif d'assainissement non collectif hors frais d'entretien)
- Coût plafond fixé à 8 500 € TTC par installation réhabilitée.

Cadre technique de réalisation du projet

Etude de sol et de filière d'assainissement non collectif

- Etude réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau.



Travaux de réhabilitation

- Travaux conformes au document technique unifié NF DTU 64.1 en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_4 Version n°1</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2027</p>
---	--	--	--

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Relevé récapitulatif des réhabilitations d'assainissement non collectif réalisées conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.
- Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, le particulier devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien.
- Pour les autres dispositifs, le particulier devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation.



Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻ ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.

Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.



- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.
- Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH : manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.
- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond = 7 600 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

Cadre technique de réalisation du projet



Pose des réseaux

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Le projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique</p>	<p>Fiche ASS_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1.
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide sera déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

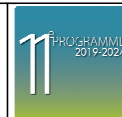
Mise en œuvre des stations de pompage

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG. Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception des équipements métrologiques est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'extension du réseau des eaux usées :

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.



Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

Nature et finalité des opérations aidées

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement, en particulier des rejets directs par les réseaux (eaux usées et unitaires), pour lesquels l'équipement et la transmission des données sont insuffisants. Cet objectif doit être atteint le plus rapidement possible afin de disposer de données nécessaires pour définir des programmes pertinents de réduction des rejets d'eaux usées.

Le dispositif d'aide permet de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables donc valorisables.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre de l'autosurveillance	Maximal	12
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte soumis à la réglementation	Maximal	12
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données d'autosurveillance après la mise en place du service métrologie	Prioritaire	12

Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser l'équipement à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

L'aide à l'acquisition jusqu'à la transmission des données porte sur l'accompagnement des collectivités pour garantir la fiabilité des données. Cette aide est attribuée annuellement, sur une durée maximale de 3 ans après la mise en place du service et dans les conditions en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Travaux

- Existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation, le type et le niveau de l'équipement.
- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon modèle proposé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences de l'arrêté national.

Acquisition, validation et transmission des données

- Systèmes d'assainissement disposant d'au moins un point réglementaire sur le système de collecte relevant des exigences de l'arrêté national.
- Pour la 1^{ère} année de la demande d'aide, tous les points relevant de l'arrêté national doivent être équipés ou en cours d'équipement pour une minorité de points. Au-delà, tous les points devront être équipés.
- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour et signé par le service en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'une déclaration de la collectivité assurant que le service dispose d'une personne dédiée à la mission correspondant à l'objet de l'aide (précisant son nom, sa fonction et justifiant ses compétences)

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire.

Travaux

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

Acquisition, validation et transmission des données

- Les dépenses éligibles correspondent aux missions d'acquisition, d'exploitation, de validation des données d'autosurveillance du système de collecte. Les montants des demandes d'aide seront calculés de la façon suivante par système d'assainissement : coût fixe (15 000 €) + coût forfaitaire de 5 000 €/point de mesure réglementaire national sur le réseau de collecte.
- Coût plafond: 80 000 €/système d'assainissement/an.



Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes :

- comporter un système d'acquisition et de transmission des données
- respecter les conditions ci-dessous pour les stations de traitement des eaux usées :

Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse...)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	Points aménagés pour permettre l'estimation des débits et la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
≥ 2000 EH	Sans prescriptions supplémentaires

Entrée de station (A3) - Sortie de station (A4)	
Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
CN < 200 EH	Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit (canal équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteur horaire,...) en entrée ou en sortie. Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie. Un regard de prélèvement en sortie.
200 EH ≤ CN < 2000 EH	Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée). Lagunes à équiper pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie. Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, compteur horaire...) Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
≥ 2000 EH	Dispositifs permettant la totalisation des volumes journaliers

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Acquisition, validation et transmission des données

Le maître d'ouvrage s'appuie sur le [guide pratique de mise en œuvre de l'autosurveillance](#) de l'agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que sur le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes préalables

- Mise à jour de l'annexe III-B du manuel d'autosurveillance selon le modèle de l'agence de l'eau Loire Bretagne (liste exhaustive des points de déversement du système de collecte).
- Validation par l'agence de l'eau de ce document.

Travaux

- Mise à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne, et document signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

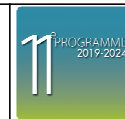
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données

- Transmission des données d'autosurveillance (au format SANDRE en vigueur) de l'année considérée sur tous les points réglementaires (exigences arrêté national).
- Fourniture d'un rapport selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle annuel des dispositifs d'autosurveillance.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles

Fiche ASS_7
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Réduire l'impact des eaux pluviales

Nature et finalité des opérations aidées

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines et industrielles peut compromettre les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales en favorisant prioritairement leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau.

Cette gestion alternative des eaux pluviales sans tuyau nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement d'un public élargi (urbanistes, paysagistes...). Ce dispositif propose donc de soutenir spécifiquement des actions d'appui et d'animation de cette thématique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation, travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire	11 et 13
Études et travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement	11 et 13

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.



Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Entreprises, établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Les particuliers ou les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle pour les travaux de déraccordement des eaux pluviales réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études et sensibilisation liées à la gestion des eaux pluviales

- Les études ou actions de sensibilisation doivent concerner une problématique de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales (existence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées comportant une portion unitaire ou secteur à usage sensible à restaurer).
- Pour les études de zonage et schémas directeurs eaux pluviales, le cahier des charges doit privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°1</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) conformément à la disposition 3D-1 du Sdage.

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales

- Travaux destinés à réduire les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau unitaire des eaux usées ou découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻ ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Les aménagements éligibles visent le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation au plus près de l'endroit où elle tombe pour au minimum une pluie mensuelle de durée 24 heures. Peuvent être financés dans ce cadre, les chaussées drainantes, les toitures végétalisées avec réserve d'eau, les noues infiltrantes, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les « jardins de pluie », les bassins enterrés permettant le tamponnage avant l'infiltration sous un aménagement urbain.
- En cas de raccordement au réseau pour les fortes pluies, l'ouvrage est dimensionné pour stocker et infiltrer au minimum la pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les particuliers, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération groupée de déraccordement. Dans ce cadre les réaménagements des réseaux ou des gouttières et la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur infiltration sont pris en compte au titre de la fiche action ASS_3 lorsqu'ils sont associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être aidés en application des fiches action correspondantes (ASS_3, IND_1).

Travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales strictes

- Travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻ ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Plan de zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.
- Absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale (surverse de réseau d'eaux usées domestiques ou mauvais branchements).
- Les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études relatives au zonage des eaux pluviales ou à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.
- Coût des études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (étude de perméabilité, étude de solutions alternatives aux réseaux, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

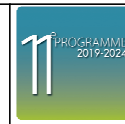
Animation des opérations groupées de déraccordement des eaux pluviales chez les particuliers

- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation déraccordée.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles

Fiche ASS_7
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales au niveau d'un territoire

- Les actions d'appui et de sensibilisation concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales
- Coût des actions correspondant au
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation par ETP avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion des pluies mensuelles de durée 24 heures pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), les missions de coordination, les modifications de réseaux induits et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 30 € par m² de surface imperméabilisée déconnectée (porté à 100 €/m² pour les toitures végétalisées avec réserve d'eau).

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Coût des travaux de collecte et de traitement (génie civil et équipements) des eaux de ruissellement visant à répondre à la problématique identifiée sur la zone sensible réceptrice. Il comprend l'acquisition des terrains et les études associées aux travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité sont réalisées en surface, le cas échéant à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'événements pluvieux de forte intensité doit avoir été étudiée.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est indispensable pour la mise en application des études de zonage. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications.
- La conception et l'exécution est conforme au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».



Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales des particuliers

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre et les résultats obtenus

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales

- Bilan d'activité détaillant les actions d'appui et de sensibilisation réalisées

 Agence de l'eau Loire-Bretagne	A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i>	Fiche ASS_7 Version n°1	 PROGRAMME 2014-2024
--	---	----------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux unitaires des eaux usées

- Plan de récolement des aménagements avec levé topographique montrant la conformité au projet (volume de rétention) et le fonctionnement des circulations hydrauliques.

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 A.2.3. Les pollutions d'origine agricole
 A.3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche FON_1
 Version n°1



CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées et à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 24
Acquisition foncière	Prioritaire	18, 24

L'animation et veille foncière, les travaux et mise en gestion associés à l'acquisition sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR_1 et AGR_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ_2).

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

Conditions d'éligibilité



Uniquement dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ou dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Acquisition foncière

- Acquisition prévue dans la stratégie foncière établie préalablement au sein de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée validée par le comité de pilotage du contrat territorial.
- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).

	<p>A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée A.2.3. Les pollutions d'origine agricole A.3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche FON_1 Version n°1</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation:

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Acquisition foncière

- Coût des parcelles intéressant le projet (hors bâti) et frais associés (acquisition, géomètre, SAFER-hors frais de stockage, indemnités d'éviction).
- Coût plafond fixé à 5 000 €/ha.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Acquisition foncière

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (ex : ORE).
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (ex : ORE).



Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide concerne prioritairement la réduction des rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques



Une liste d'établissements industriels prioritaires et de systèmes d'assainissement prioritaires est définie et validée par le conseil d'administration.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole et dont les rejets ne sont pas exclusivement des effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, l'examen des rejets en micropolluants, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux et la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.

	<p>A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles</p>	<p>Fiche IND_1 Version n°1</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station collective de traitement sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour une activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études réglementaires n'induisant pas de travaux sont exclues.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Travaux, équipements, dépenses connexes au projet, strictement dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'autosurveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents.
- Par ailleurs :
 - Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.
 - Les ouvrages de stockage des eaux traitées qui visent la substitution de prélèvements existants relèvent de la fiche QUA_3.
 - Les travaux exigés par la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) relèvent de la fiche action AEP_1.
 - Les travaux de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales relèvent de la fiche action ASS_7.



- Coûts plafonds pour les travaux de réduction des pollutions organiques :

Un déplafonnement pourra être proposé pour les travaux de réduction des pollutions dans les établissements isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Il en va de même pour les établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire.

- Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 60\,000 \text{ €} + 5\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 50\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 100\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 60\,000 \text{ €} + 500 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 20\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 40\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur :

Coût plafond des stockages de capacité utile > 10 000 m³ : 4,5 €/m³,
Coût plafond des stockages de capacité utile ≤ 10 000 m³ : 10 €/m³.

- Coûts plafonds pour les réseaux :

Le coût plafond sera appliqué pour les projets dont le réseau dépasse 200 ml sur les bases suivantes :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :



Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900

Cadre technique de réalisation du projet

Étude

- L'étude préalable doit être adaptée au montant des travaux, aux impacts du projet et doit être réalisée conformément au guide de l'agence de l'eau. Elle intègre également, en fonction de la complexité et de

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°1	
---	---	----------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Travaux

- Les exigences techniques pour l'autosurveillance applicables aux stations d'épuration autonomes sont précisées ci-après :

Capacité nominale de la station d'épuration	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg DBO5/j)	Dispositif permettant l'estimation du débit ⁽¹⁾ (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires...)	Regard de prélèvement en sortie de station
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 500 EH (30 kg/j de DB05)	Dispositif permettant l'estimation du débit ⁽¹⁾ Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	Dispositif permettant de mesurer en entrée et en sortie Préleveurs mobiles autorisés Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 500 EH (30 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	Mesure du débit ⁽¹⁾ Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	En entrée et en sortie : Préleveurs mobiles autorisés Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu en entrée et en sortie	En entrée et en sortie : Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits

⁽¹⁾ Cette mesure ou estimation est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. Le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses ou des débits.

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH : dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution ≥ 2 000 EH : débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



L'information et la sensibilisation

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de permettre une bonne compréhension, par le public et les acteurs, des principaux enjeux de l'eau et actions à mettre en place pour y répondre. Cette compréhension est un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. L'information et la sensibilisation des publics doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à sensibiliser sur des thèmes prioritaires et d'actualité pour l'agence de l'eau comme l'atteinte du bon état des eaux, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la biodiversité associée, l'eau et l'urbanisme et plus largement la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire. Ils recouvrent par exemple la gestion intégrée des eaux pluviales, la gestion différenciée des espaces ruraux ou urbains, communaux ou privés, espaces verts et jardins particuliers dans un contexte d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique sur l'eau.

Les thèmes et publics choisis doivent être cohérents avec les enjeux locaux du territoire et les actions susceptibles de contribuer à court ou moyen terme à l'amélioration de l'état des eaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	34
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une convention de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement ¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat des lieux, tableau de bord et référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement ▪ Projets et actions d'éducation à l'eau à l'échelle régionale (formations, journées d'échanges, projets associant plusieurs partenaires...). ▪ Suivi, évaluation et valorisation des projets régionaux sur l'eau 	Prioritaire	34

¹⁾ Par exemple dans les conventions régionales pour l'éducation à l'environnement appelées aussi « Espaces régionaux de concertation » ou « Plans régionaux d'actions » selon les régions. Il s'agit de convention multi-acteurs définissant une politique régionale pluriannuelle partagée pour l'éducation à l'environnement déclinée en programmes d'actions annuels.

Pour les politiques territoriales, les programmes d'actions de communication inhérents au projet sont également éligibles dans le cadre des fiches action correspondantes :

- en amont du projet, information préalable et actions de concertation nécessaires à l'élaboration,
- communication et formation interne au projet et à ses partenaires,
- communication en direction du public sur l'objet du projet (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats.



Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

Conditions d'éligibilité

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ou de la gestion quantitative de la ressource sur un territoire donné.

Sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale

- Contrat territorial : programme d'actions validé par le comité de pilotage du contrat.
- Conventions de partenariat avec les grandes collectivités : programme d'actions de sensibilisation présenté avec le programme annuel prévisionnel d'actions validé par l'agence de l'eau.
- Sage : programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.

Sensibilisation dans le cadre des conventions de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage

Programmes d'actions annuels, répondant aux objectifs de la convention, négociés avec l'agence de l'eau.

Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

Programmes (volet eau) inscrits dans les conventions régionales d'éducation à l'environnement et/ou validés par l'agence de l'eau et un ou plusieurs partenaires régionaux.

Actions d'accompagnement et de relais des consultations publiques organisées par le comité de bassin

Programmes d'actions cohérents avec la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

Le demandeur fournit un budget en dépenses et recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Sont éligibles :

- la partie des dépenses liées à l'eau : coût des prestations et temps de travail lié au projet (hors coût du poste d'animateur pour les politiques territoriales).
- la création d'outils pédagogiques est éligible seulement s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions ou s'ils peuvent être mobilisés sur l'ensemble du bassin (transposables).
- les actions en direction du jeune public (scolaires et périscolaires) sont financées uniquement dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale. Les frais de transport (classe de mer, classe verte, classe de neige...) ne sont pas pris en compte.

Ne sont pas éligibles :

- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de cédéroms...,
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les investissements comme par exemple :
 - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel...),
 - la création de site internet,
 - le mobilier des sentiers pédagogiques,
 - l'achat de matériel photo ou vidéo...



Actions de sensibilisation du jeune public (scolaires et périscolaires) dans le cadre d'une politique territoriale

- Le coût plafond est de 5 000 € par an et par contrat. Ces actions doivent être accompagnées d'autres actions de sensibilisation en raison du seuil minimal de versement d'aide.

Actions de sensibilisation dans le cadre des conventions de sensibilisation aux enjeux du Sdage

- Le coût plafond est de 66 000 € par an (hors actions d'accompagnement des consultations du public).

Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

- Le coût plafond est de
 - 20 000 € par an pour les actions transversales d'évaluation, de suivi, de valorisation des actions d'éducation à l'environnement (tableau de bord, référentiel de qualité des projets...).
 - 46 000 € par maître d'ouvrage et par an pour les projets d'actions sur l'eau (modules de formation pour les éducateurs ou les enseignants, expérimentation de participation citoyenne à la gestion de l'eau...).

Pour les actions transversales (concernant l'eau et d'autres thématiques environnementales que l'eau), un coefficient de prise en compte de 0,25 est appliqué.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Nature et finalité des opérations aidées

La coopération internationale des agences de l'eau est fondée sur la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et sur la loi du 9 février 2005 (loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite « loi Oudin-Santini » ou « loi du 1% »). Les dispositions de cette dernière offrent aux agences de l'eau la faculté, en cohérence avec la politique internationale et communautaire de la France, d'apporter des aides techniques et financières pour des actions de coopération institutionnelle d'une part, et des actions internationales de solidarité, d'autre part.

Ainsi l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage depuis plus de 10 ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

Cible 6.1 Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

Cible 6.2. Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]

Cible 6.5 Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...].

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement.
- Les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.



Conditions d'éligibilité

Pour les actions internationales de solidarité

Les zones géographiques privilégiées sont l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord et le pourtour méditerranéen, Madagascar, l'Asie du Sud-Est ainsi que le pourtour Caraïbes. Pour information, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE est disponible au lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>.

Il est demandé :

- Une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne de 5% minimum,
- Une participation de la population locale bénéficiaire (en numéraire et/ou en valorisation) de 5% minimum.

Les demandes émanant d'associations et d'ONG situées hors du bassin Loire-Bretagne sont éligibles sous réserve d'une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne à une hauteur de 5 % minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coûts des travaux et d'expertises complétés par les coûts de sensibilisation, de formation et de soutien à la bonne gouvernance, qui s'appuie sur une adhésion et une implication forte des populations.

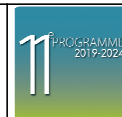
Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet



Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration, de récréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème. Les actions doivent être engagées prioritairement et majoritairement sur des masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Ces actions sont qualifiées d'actions structurantes.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. fiche action TER_2),
- les études pour la gestion des champs d'expansion de crues,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des cours d'eau,
- les opérations complémentaires à la restauration des cours d'eau pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé ; État pour le domaine public fluvial.

Conditions d'éligibilité

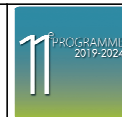
Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

Dans le cadre du CPIER Loire 2015-2020 et du plan Loire IV, des opérations de restauration du lit de la Loire sont finançables hors contrat territorial après avis du conseil d'administration.



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée

Fiche
MAQ_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de recalibrage, d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Elles sont qualifiées d'actions structurantes. Parmi les actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études (dont inventaires)	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	24

Sont pris en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER_2),
- les études d'inventaires de zones humides,
- les études pour la gestion des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- les opérations complémentaires à la restauration des milieux humides pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR_3 et AGR_4). L'acquisition de zones humides dans le cadre d'une stratégie foncière est prévue par la fiche action FON_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



Conditions d'éligibilité

Les études d'inventaires de zones humides sont financées uniquement dans le cadre des Sage et/ou des contrats territoriaux à l'échelle du/des bassins versants sur le périmètre d'un Sage ou d'un contrat et/ou à l'intérieur d'une enveloppe géographique prioritaire définie comme telle par le Sage.

Les études et travaux de restauration des milieux humides sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux de restauration



- Coûts des travaux.
- Coût plafond de 4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	Fiche MAQ_3 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
 Applicable à partir du 01.01.2019

Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages	Maximal	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » et sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Sont pris en compte :



- Les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial.
- Les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts.
- Les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin de limiter les impacts de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage.
- L'acquisition d'ouvrages transversaux uniquement dans le cadre des travaux d'effacement de l'ouvrage.

Bénéficiaires de l'aide

Maitre d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public fluvial.

Conditions d'éligibilité

- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement, acquisition) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique. Ainsi, l'ordre de priorité est le suivant :
 - l'effacement,
 - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
 - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,
 - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
 - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
 - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux de restauration



- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_4 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Lutter contre l'érosion de la biodiversité

Nature et finalité des opérations aidées

Les opérations aidées visent à compléter les actions de préservation et restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ_1 et MAQ_2 pour lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes et travaux de restauration des habitats, frayères et espèces (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	24

Sont pris en compte :

- les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces aquatiques menacées et les études d'acquisition de connaissance dans le cadre des PNA conditionnées à la mise en œuvre de programme de travaux.
- l'acquisition de connaissance et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), notamment au sein des appels à projets du Plan Loire IV.
- les travaux de restauration.

Cas particulier de la biodiversité liée au milieu marin :

- Fonctionnement uniquement par appel(s) à initiatives décidé(s) par le conseil d'administration.
- Intervention limitée aux zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE.

Bénéficiaires de l'aide

Maitre d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Plans Nationaux d'Actions

- opération validée par la DREAL concernée,
- ne sont pas éligibles : l'animation, la communication, l'acquisition de connaissance non liée à un programme de restauration.

Poissons migrateurs

- les projets doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins,
- repeuplement : opérations répondant à une situation d'urgence et sur avis du conseil d'administration.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux

- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide vise principalement à réduire les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage. Ce double objectif s'adresse à l'ensemble des acteurs du bassin. Par ailleurs, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer quant à elles à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Opérations aidées – pollution d'origine domestique	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	11

Opérations aidées – pollutions des activités économiques non agricoles	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	13
Études, travaux et communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	13

* dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

Pollution d'origine agricole

Les actions visant à soutenir la réduction de l'usage des intrants et de leurs transferts contribuent à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Dans cet objectif, l'agence de l'eau soutient les actions, dans les contrats territoriaux et dans le cadre du plan Ecophyto 2, visant à favoriser la mise en place de leviers agronomiques. Les dispositifs d'aide sont décrits dans les fiches action AGR_1, AGR_2, AGR_3, AGR_4 et AGR_8.

Études de connaissance ou de recherche et développement à finalité opérationnelle

S'agissant d'un sujet complexe tant par le nombre de substances chimiques concernées que par les interactions qu'elles peuvent avoir entre elles mais aussi avec les différents compartiments ainsi que les organismes vivants, l'effort de connaissance doit se poursuivre en particulier sur les nouvelles molécules. Ces dispositifs d'aide relèvent de la fiche action RDI_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.



Conditions d'éligibilité

Pollutions d'origine domestique

- Réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Pour le diagnostic amont, bancarisation préalable des données de la campagne de mesures si réalisée sans aide de l'agence de l'eau et réalisation d'analyses dans les boues.
- En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances, la campagne initiale liée à cette recherche est éligible.

Pollutions des activités économiques non agricoles



- Les travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants à la source en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.
- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station d'épuration collective sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Opérations collectives

Une opération collective vise à agir de manière bien ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les rejets de micropolluants.

Lorsqu'une opération collective ne résulte pas du diagnostic amont réalisé par une collectivité dans le cadre de la campagne de recherche de micropolluants, une étude diagnostic préalable à la mise en place d'une opération collective est réalisée et comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux qui découlent des pratiques constatées et la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les flux de polluants émis,
- la description des problématiques rencontrées, ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,
- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu.

	<p>D.3 La lutte contre les micropolluants</p>	<p>Fiche MIC_1 Version n°1</p>	
---	---	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pollution d'origine domestique



- Coût de la campagne de recherche de micropolluants : prélèvements et analyses réalisés conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées et à leur réduction, y compris dans les boues issues des ouvrages épuratoires (disposition 5 B-2 du Sdage) incluant la transmission des résultats au format Sandre et la mise en forme de ces derniers dans un rapport synthétique.
- Coût de l'étude diagnostic amont conformément à la note technique du 12 août 2016 y compris investigations complémentaires si nécessaire,
- Coût de la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants y compris l'animation.
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi :
 - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Pollutions des activités économiques non agricoles

- Coûts des études diagnostic, de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux.
- Coût du schéma directeur d'équipement d'aires de carénage (porté par un Département ou une structure porteuse d'un Sage ou d'un contrat territorial)
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspond au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage...) et aidées à ce titre. Par ailleurs le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Opérations collectives

- Coût des études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses, méthodes d'élimination...),
- Opérations collectives :
 - Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers,
 - Coût des travaux et équipements (modalités des fiches actions correspondantes ou au cas par cas sur décision du conseil d'administration),
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi
 - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.
- Coût plafond du changement des machines au perchloréthylène des pressings lorsque éligible : 18 000 € par machine avec au maximum 2 machines par pressing.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°1	
---	--	-----------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

- Les études préalables aux travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau. Elles intègrent également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

- Bancarisation des données au format Sandre pour les études de recherche de micropolluants des stations d'épuration de collectivités.

Travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



Structurer la maîtrise d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir la structuration des collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial) et d'eau potable, de qualité à ses bénéficiaires et au juste prix,
- d'assurer la mission de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence Gemapi.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Pour ce dispositif d'aide, l'objectif est de finaliser la structuration des compétences à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	11,12, 24, 25

Bénéficiaires de l'aide

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les groupements légitimes au regard des transferts et délégations de compétences opérés.

Conditions d'éligibilité

- Pour la compétence Gemapi, l'étude doit :
 - être réalisée par un prestataire extérieur,
 - être réalisée à l'échelle du territoire hydrographique cohérent de la (des) structure(s) compétente(s),
 - comprendre obligatoirement un volet gestion des milieux aquatiques,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui traduit les priorités de l'agence de l'eau (intervention à une échelle hydrographique cohérente, enjeux prioritaires, concertation avec l'ensemble des acteurs concernés...),
 - définir les modalités du partenariat entre structure(s) compétente(s) et maîtrise(s) d'ouvrage locale(s) (par transfert ou délégation de compétences, par convention...) et rédaction d'un document formalisant les scénarii identifiés.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_1 Version n°1	
---	-------------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Pour les compétences eau potable et assainissement, l'étude doit :
 - être réalisée par un prestataire extérieur,
 - porter sur l'ensemble du territoire de la structure compétente,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui comporte au moins les phases suivantes :
 - état des lieux et diagnostic (patrimoine, juridique, organisation, financier),
 - prospective (qualité du service attendu, besoins de fonctionnement et d'investissement, priorisation en particulier pour répondre aux enjeux environnementaux et de préservation des usages, financement et projection tarifaire),
 - conséquence du transfert, des choix stratégiques retenus, en termes juridique, organisationnel, technique et financier,
 - conclusion (établissement, rédaction d'un document formalisant les scénarios de transfert : pacte, convention, contrat...).

La mise en œuvre opérationnelle du scénario retenu dans le cadre de l'étude de structuration (transfert de personnel, d'équipements...) et la communication vers le grand public (abonnés, habitants) ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Le partenariat avec les grandes collectivités doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné, garantir la réalisation d'investissements de qualité ainsi que la pérennisation et l'optimisation de leur gestion et de leur exploitation.

Ce partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial avec les grandes collectivités, des missions d'appui, d'animation et de valorisation auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	11, 12, 18, 23, 24
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire	11, 12, 25

Les missions concernées sont :

- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise,
- aider à l'émergence des projets prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux, sur les plans technique, administratif et financier,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessible au format numérique ou papier.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide rattachées à la fiche action INF_1.

Les études concernées doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente.

Bénéficiaires de l'aide

Région, Département, structure intercommunale de niveau départemental ou stratégique.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_2 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui, d'animation et de valorisation est décrit au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'ETP pris en compte ne pourra excéder 8 ETP par cellule. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP
- pour l'animation assainissement : 4 ETP
- pour l'eau potable : 3,5 ETP
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi au cas par cas dans la convention de partenariat

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle.



Mission d'assistance technique des Départements

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider les Départements à assurer la mission d'assistance technique pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande.

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités locales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Les opérations aidées sont :

- Assainissement collectif :
Conseil et appui pour la conduite, l'exploitation et la définition de travaux sur les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte). En particulier, la mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages est un objectif prioritaire.
- Assainissement non collectif :
Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Assistance à la définition des mesures de protection des captages de production d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	15

Les missions d'assistance technique sont aidées dans le cadre d'un partenariat qui doit traduire la volonté de travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés. Ce dispositif doit être formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Bénéficiaires de l'aide

Départements ou un de leurs établissements publics ou un syndicat mixte ayant reçu délégation du Département pour assurer la mission d'assistance technique.

Conditions d'éligibilité

- Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel validé conjointement par le Département et l'agence de l'eau. Elles concernent l'assistance aux collectivités « éligibles ».
- Assainissement (collectif et non collectif) :
Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus. Cela concerne également la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.

	<p>C.1.2 Les partenariats</p>	<p>Fiche PAR_3 Version n°1</p>	
---	-------------------------------	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
- Les actions prises en compte sont celles qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel (ou feuille de route) défini annuellement.

Plafond technique

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit au sein de la convention de partenariat. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés,
- Pour l'assainissement non collectif :
½ ETP par département,
- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

Calcul de l'aide

Montant des dépenses éligibles de l'assistance technique :


- Coût réel pour les prestations externes
- Coûts internes justifiés :
 - Charges salariales de l'assistance technique avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

- Respect du cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider financièrement les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE). Il s'agit d'organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral. Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les actions aidées sont :

- L'expertise technique sur la base des documents règlementaires (plan et programme prévisionnel d'épandage, dispositif de surveillance, bilan agronomique).
- L'animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation).
- La collecte, la production et l'enregistrement des données relatives aux épandages.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	15

Bénéficiaires de l'aide

Organismes indépendants désignés par l'autorité préfectorale en application de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Conditions d'éligibilité

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents règlementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- formation des partenaires de l'assainissement (collectivités, bureaux d'études, agriculteurs),
- animation (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel annuel présenté par la mission. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département. La détermination de l'assiette des dépenses éligibles est faite à partir du coût réel des charges salariales et/ou des dépenses directes.

Montant des dépenses éligibles de la cellule MESE :

- Charges salariales de la MESE avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.



Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat se situe au-delà de l'échelle d'un Sage (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Le partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. La coordination de plusieurs structures techniques, ainsi que l'inscription dans une stratégie portée par d'autres acteurs territoriaux (schéma régional ou départemental, Plan Loire, ...) doivent être recherchées.

La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire	18, 24

Les missions concernées sont :

- apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des nouvelles compétences,
- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux d'un territoire,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience...,
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide de la fiche action INF_1.

	<p>C.1.2 Les partenariats</p>	<p>Fiche PAR_5 Version n°1</p>	
---	-------------------------------	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public, privé, association.

Conditions d'éligibilité

Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs.

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée.

La taille de la cellule est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Montant des dépenses éligibles prises en compte :



- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

	A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource	Fiche QUA_1 Version n°1	
---	--	---	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards.

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Prioritaire	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	21

Pour les dispositifs d'aide relatifs aux études patrimoniales et à l'équipement d'optimisation des fuites, l'objectif est de finaliser ces actions à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.

Conditions d'éligibilité

Sans objet



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- Le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision.
- Les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP_3.
- Le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).
- Les frais détaillés du délégataire pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- Les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités.
- Les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial.
- L'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- Les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur.
- L'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).
- L'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuite à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

Les compteurs et branchements individuels, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation) et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables.

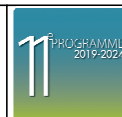
Les bornes de puisage relèvent de la fiche QUA_2.

Cadre technique de réalisation du projet

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les prélèvements sur les ressources en eau, en priorité sur les zones de répartition des eaux (ZRE), au travers d'actions de connaissance (études, diagnostics), de suivi de la consommation et par la réalisation de certains travaux visant à économiser l'eau consommée.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire*	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire (+ Majoration)**	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.



Conditions d'éligibilité

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur les économies d'eau potentielles, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et les économies d'eau attendues.
- Le projet doit inclure tous les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives aux économies d'eau.
- Les travaux doivent avoir un temps de retour sur investissement supérieur ou égal à deux ans.
- Les projets dans les bâtiments neufs ou pour des activités nouvelles ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études préalables ou du diagnostic.

	<p>A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource</p>	<p>Fiche QUA_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Coûts des travaux et équipements pour la mise en place ou l'amélioration de process économes en eau y compris les systèmes de recyclage et le matériel de comptage (installation et équipements de gestion).
- Coût plafond pour les travaux des activités économiques (hors équipement de comptage) : 10 € / m³ par an d'eau réellement économisé.

Cadre technique de réalisation du projet

Les études doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau « Eléments minimum du cahier des charges type pour une étude ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.



Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation et de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, à un volume au plus équivalent, dans une ressource non classée en ZRE,
- innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées sur avis du conseil d'administration (CA),
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes dans et hors ZRE,
- réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole dans et hors ZRE.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE	Prioritaire (+ Majoration)**	21
Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées	Prioritaire sur avis CA	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n'est aidé que pour la substitution de prélèvement dans une ressource classée en ZRE (voir fiche action QUA_6).



Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR pour les études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole

Conditions d'éligibilité

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial,

Création d'une prise d'eau de surface

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Etudes et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en ZRE

- travaux répondant à un objectif de substitution des prélèvements existants,
- étude justifiant le bénéfice quantitatif apporté (substitution à un prélèvement existant dans le milieu ou dans les réseaux d'eau potable à une période donnée) vis-à-vis de son impact (suppression du retour au milieu de l'eau traitée ou pluviale à la même période),
- dans le cas d'irrigation d'espaces verts par des eaux usées traitées : autorisation des services de l'Etat compétents, conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- les bassins de stockage ne sont pas situés sur des cours d'eau, pérennes ou non.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics.

Travaux



Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.
- Pour les travaux de réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole: dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales. Les travaux et les équipements nécessaires au traitement et à la distribution sont exclus. L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Coût plafond des travaux :



- Forages : CP (€ HT) = 63 000 € + 1 050 €/m x P (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 152 000 € + 5 320 €/m x P + 11 550 € x D + 913 €/m x L
avec P : profondeur du forage en mètres,
D : nombre de drains,
L : longueur cumulée des drains en mètres.
(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)
- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP_5.

Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages, fascicules 70 et 75 pour la réutilisation d'eau pluviale ou traitée).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	Fiche QUA_4 Version n°1	
---	---	--------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Mobiliser et gérer la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de répondre au besoin de connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes, par le financement d'études de gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine à différentes échelles (masse d'eau, grand bassins versants...). Ces études permettent de définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau de l'agence de l'eau et d'orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sdage, Sage).

Les analyses hydrologie/milieus/usages/climat (HMUC), sont prévues par la disposition 7A-2 du Sdage, comme préalable à la potentielle adaptation par un Sage de certaines dispositions du Sdage. La détermination des volumes prélevables est notamment exigée sur de nombreux territoires par la disposition 7C du Sdage « Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 du Sdage ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieus/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage.	Maximal*	21
Études de détermination des volumes prélevables	Maximal*	21
Etudes stratégiques d'intérêt local	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent de la fiche action RDI_1.

Bénéficiaires de l'aide



Maître d'ouvrage public et privé

Conditions d'éligibilité

Analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat)

L'étude doit concerner les quatre volets suivants :

- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

	A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	Fiche QUA_4 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des études, y compris équipements de mesure et sondages de reconnaissance correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation, définie par le code de l'environnement. Le Sdage Loire-Bretagne au travers de sa disposition 7C fixe des règles de gestion dans les zones de répartition des eaux. Les dispositions 7B-4, 7B-3 et 7B-5 recommandent la mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements d'eau dans le bassin de l'Authion et dans d'autres bassins.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en ZRE	Maximal*	21
Mise en place d'une gestion collective sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif,
- La détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Pour les secteurs validés par le conseil d'administration faisant l'objet d'une gestion collective, les dépenses peuvent être les mêmes que ci-dessus.

A noter : une fois la gestion collective précisée sur ces secteurs, les dispositifs d'aide relatifs au conseil collectif en irrigation pourront être étudiés.

Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour être organismes uniques de gestion collective agréés par le Préfet.
- Structures porteuses d'une gestion collective pour les secteurs validés par le conseil d'administration.

Conditions d'éligibilité

Projets situés sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.

OUGC

- Dépenses éligibles prises en compte uniquement jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Autres secteurs



- Dépenses éligibles prises en compte uniquement jusqu'à l'élaboration du premier plan de répartition.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études correspondant au

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation.

Coût de l'animation

- Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de contribuer au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où, les prélèvements actuels en période d'étiage sont très supérieurs aux volumes prélevables. L'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %. Le remplacement des prélèvements en période d'étiage pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Elle est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau.



Le financement de réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire. Ce projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Il doit être le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire et concerne tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...). Il constitue un engagement permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils permettant de limiter les prélèvements aux volumes prélevables. Il vise une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique, tout en permettant d'accroître la valeur ajoutée du territoire.

Les contrats territoriaux de gestion quantitative de l'agence de l'eau (CTGQ) mettent en œuvre le volet quantitatif de ce projet de territoire au travers de programmes d'actions qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de cultures et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, etc.) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, etc.) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie. Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de retenues,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental. Les programmes d'actions correspondants sont intégrés dans le CTGQ ou font l'objet de contrats spécifiques.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

	A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	Fiche QUA_6 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
 Applicable à partir du 01.01.2019

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de réserves de substitution (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre de CTGQ	70%	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du CTGQ relèvent de la fiche action TER_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Sur les trois premières années du 11^e programme (2019-2021), l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution est limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration :

- Curé ;
- Sèvre Niortaise-Mignon ;
- Clain.

A la révision à mi-parcours du 11^e programme, l'agence de l'eau réévaluera les possibilités d'accompagnement de création de réserves sur les territoires où d'autres projets de territoire et CTGQ auront émergé.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires en application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau.

Zonage

- uniquement dans les zones de répartition des eaux ZRE,
- uniquement dans un contrat territorial de gestion quantitative CTGQ.

Aspects collectifs

- la propriété de la réserve est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la réserve s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les réserves desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la réserve sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- le projet prévoit la suppression ou la diminution de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le volume initialement prélevé et substitué. De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.
- le remplissage de la réserve ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le



conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

Volumes stockés dans les réserves de substitution

- Conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.
- L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 précise que les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années.

La conception de la réserve prévoit que

- la réserve n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la réserve de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique en période d'étiage.

Étude d'incidence et avis recueillis

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne portent pas atteinte au milieu naturel.
- les études préalables démontrent la viabilité économique des projets collectifs.
- la CLE du Sage et le comité de pilotage du CTGQ ont chacun rendu un avis circonstancié sur le projet de territoire et la création des réserves de substitution.
- un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du CTGQ.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Travaux de création de réserves de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la réserve y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la réserve et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la réserve ne sont pas éligibles.

Plafonnement

Coût plafond de 4,5 €/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une réserve dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, a minima à hauteur du volume utile de ladite réserve.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.



Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir l'amélioration et le partage des connaissances, dans le domaine de la recherche et du développement comme dans le domaine de l'acquisition de connaissances sur un secteur et/ou sur une thématique. L'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets ou d'appels à initiatives. Ces derniers sont menés sur des thématiques prioritaires pour l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'AFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public. En particulier, les projets de recherche et développement nécessaires à la définition des méthodes et référentiels nationaux sont financés par l'AFB.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- l'adaptation au changement climatique,
- le littoral,
- la lutte contre les micropolluants.

L'agence de l'eau analysera la pertinence des demandes d'aide au regard de ces priorités et des moyens financiers dont elle dispose.



Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière. La recherche ponctuelle de micropolluants, le diagnostic et la définition d'un plan d'actions relèvent de la fiche action « MIC_1 ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire*	31
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire*	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement*	31

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

Les opérations suivantes peuvent faire l'objet d'une aide :

- Etudes de connaissances générales, acquisitions de données à caractère transversal ou zones géographiques du bassin Loire Bretagne (dont les profils de vulnérabilité). Les autres études thématiques font l'objet des dispositifs d'aide décrits par les autres fiches action.

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche RDI_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Projets de recherche appliquée et opérationnelle liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin Loire-Bretagne, dans les domaines suivants :
 - modélisations,
 - compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques,
 - études sur les usages de l'eau et leurs impacts sur les milieux,
 - évaluation de l'effet des politiques de restauration ou de gestion menées sur les milieux,
 - études économiques,
 - approches sociologiques pour l'accompagnement de projets d'innovation et plus généralement l'accompagnement du changement,
 - etc.

La recherche et développement sur les process de traitement n'est pas éligible.



- Etudes, suivis techniques et scientifiques sur des réseaux de sites de démonstration. Les autres suivis (dans le cadre de contrats par exemple) relèvent selon les cas de la fiche action SUI_1 ou des fiches action thématiques.
- Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques, projets innovants ayant un caractère immédiat ou potentiel d'intérêt général au niveau du bassin. Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, possibilité d'une prise en charge des investissements supplémentaires rendus nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement.
- Document de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...)
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Les colloques à portée nationale relèvent de l'AFB et ne sont pas aidés par l'agence de l'eau. Les colloques scientifiques et techniques ont impérativement pour objectif de partager les connaissances avec un public varié, sans se limiter à un groupe d'acteurs. Leur objet doit concerner un ou plusieurs enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état. La demande doit préciser l'objectif et le cadre du colloque, le programme détaillé, le public visé, les éventuels produits (actes, site Internet dédié...).

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public (hors Etat et AFB) et privé.

Conditions d'éligibilité

- Absence de financement de l'AFB.
- Dans le cas de projets innovants, mise en place d'une convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur) fixant :
 - les modalités de prise en charge des risques liés à un éventuel dysfonctionnement de l'innovation,
 - la mise en place d'un comité de suivi du projet associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers,
 - la réalisation d'un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant aidé,
 - la production au final d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.
- L'agence de l'eau doit pouvoir participer gratuitement aux colloques qu'elle subventionne, et recevoir un exemplaire des actes (au moins sur support numérique). Elle peut relayer sur son site Internet une information sur le colloque.

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche RDI_1 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coût des études.

Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques et prise en charge du risque lié à l'innovation

Ces demandes sont étudiées au cas par cas sur avis du conseil d'administration avec prise en compte des conditions et assiettes relatives aux domaines thématiques d'intervention de l'agence de l'eau décrites dans les autres fiches actions.

Colloques scientifiques et techniques

Frais de location de salle, d'intervention, de repas, d'hébergement des intervenants, de réalisation de documents « techniques » pour les participants, d'information sur le colloque hors campagne média. Les salaires du personnel de l'établissement organisateur ne sont pas pris en compte.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

Concernant les profils de vulnérabilité, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

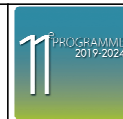
Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

L'agence de l'eau doit avoir le droit d'utiliser les résultats de l'étude dans sa communication moyennant la citation des sources.

Colloques scientifiques et techniques

Un bilan de l'opération est communiqué à l'agence de l'eau (nombre de participants, retombées dans la presse...).



Surveiller la qualité de l'eau et des milieux

Nature et finalité des opérations aidées

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux peut également être financé.

Les suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques sont des outils structurants qui permettent l'accompagnement d'actions menées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Dans un premier temps ils permettent de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées pourront être mises en œuvre. Après la réalisation des travaux, une nouvelle série de mesures permettra d'établir un bilan sur les effets obtenus sur les milieux.



Pour les réseaux DCE, seuls les suivis définis sur les eaux littorales et de transition peuvent prétendre à une aide. Pour les eaux continentales, les suivis DCE sont pris en charge par l'agence de l'eau et certains de ses partenaires. Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec les établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

Les opérations aidées sont :

- Le contrôle de surveillance et opérationnel, pour les seules eaux littorales (l'agence de l'eau, les Dreal, l'EPL ou l'AFB étant maîtres d'ouvrage du réseau de surveillance pour les autres types de milieux).
- Les mesures répondant aux besoins de la DCSMM.
- Les suivis locaux liés à la mise en place d'actions dans le cadre des contrats territoriaux (qu'ils soient en préparation ou signés).
- Le suivi des objectifs spécifiques (points nodaux) définis dans les Sage.
- La mise en place et la réalisation de suivis des produits phytosanitaires dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	32
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux.	Prioritaire	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	32
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire	18

Pour les structures locales, afin de faciliter le formatage des informations, une centralisation des données peut être mise en place avec un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...).

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche SUI_1 Version n°1</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Cette action de centralisation pourra bénéficier d'une aide financière de l'agence auprès de l'organisme centralisateur.

Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics hors État et AFB (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics...) ou privés (associations...).

Conditions d'éligibilité

- Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser les objectifs et le contenu du suivi proposé.
- Cohérence des réseaux avec le programme de surveillance DCE (pertinence du suivi et du réseau, absence de mesures financées en doublon...).
- Concernant les mesures ponctuelles, programmation liée à l'avancée des travaux de l'action ciblée.
- Les stations hydrométriques utilisées pour le suivi général et régulier des crues et des étiages ne sont pas prises en compte.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux et de centralisation des résultats.

Forfait pour la centralisation des données :

- 1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 70 € /station.an
- Plusieurs catégories = 120 € /station.an

- Coût d'achat d'un logiciel de gestion/validation/transmission des données : forfait de 4 000 € TTC.

Cadre technique de réalisation du projet



Définition préalable du suivi :

- Déclaration préalable du réseau de suivi (dispositif de collecte - Sandre),
- Codification et géolocalisation des stations et sites de mesures,
- Respect des règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés),
- Le bénéficiaire basera l'exécution de son suivi sur le contenu des CCTP-type mis à disposition par l'agence (physico-chimie et hydrobiologie),
- Pour une année de fonctionnement d'un réseau, un dossier unique sera instruit, par type de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines ou littorales), pour toutes les opérations de surveillance mises en œuvre par un bénéficiaire, (hors surveillance DCE et DCSMM).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bancarisation des données

- Pour les suivis qualitatifs : les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrigue, Ades) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Pour les suivis quantitatifs : les résultats des mesures seront intégrés dans les bases de données nationales (Ades, Hydro).

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche SUI_1 Version n°1</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure et une note synthétique présentant les résultats du suivi.

Valorisation des résultats

- Fourniture d'une note synthétique d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du contrat, sur la ressource en eau et la qualité des eaux et des milieux respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.



Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des Sage. Cet accompagnement est décrit au sein d'une feuille de route concertée avec l'agence, de l'eau et se décline au travers de l'animation, des études et de la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	Voir fiche action SUI_1	32
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34

- Pour le taux d'aide plafond du pilotage et de l'animation du Sage, les conditions sont précisées dans le document 11^e programme : « Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire. »
- Les missions de pilotage et d'animation du Sage concernent l'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre du Sage, l'information et l'appui technique aux collectivités, les frais de fonctionnement.
- Les études concernent les différentes phases d'élaboration, de modification ou de révision du Sage, ainsi que les études complémentaires portant sur des problématiques spécifiques ayant pour objet de préciser le contenu à donner à certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du Sage ou pour répondre aux dispositions du Sdage visant les CLE ou les Sage.
- En outre des aides sont prévues pour :
 - Le programme d'actions de communication inhérent au Sage (lié à l'avancement et aux résultats du Sage).
 - Le suivi des milieux et de la qualité de l'eau : voir fiche action SUI_1 « Poursuivre le suivi des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux »
 - L'information/sensibilisation : voir fiche action INF_1 « L'information et la sensibilisation »
- Par ailleurs :
 - Concernant les études relatives aux zones humides dont les inventaires, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche action MAQ_2 « Corriger les altérations des milieux humides ».
 - Concernant les études relatives à la GEMAPI, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche PAR_1 « Aide à la structuration de la maîtrise d'ouvrage ».



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Pilotage et animation du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L.212-4 et R.212-33 du code de l'environnement (collectivité ou groupement de collectivités, EPTB...).

Etudes

Etudes sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité mandatée par la commission locale de l'eau (CLE) et sous son contrôle.

Conditions d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations aidées

- A compter de 2020, avoir élaboré la feuille de route pluriannuelle du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau.

La feuille de route développe la stratégie pluriannuelle de la commission locale de l'eau, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau. Elle précise, notamment sous la forme d'engagement, les objectifs, les modalités et le calendrier d'une articulation et d'une mutualisation adaptées au territoire, entre le Sage et les contrats territoriaux et le cas échéant avec d'autres Sage.

Pilotage et animation

- Respect des orientations décrites au sein de la feuille de route partagée.

Etudes

- Respect des orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborées par l'agence de l'eau (disponibles sur la page <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>).

Communication

- Plan de communication élaboré et validé par les instances de la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pilotage et animation du Sage

Le dimensionnement de la cellule d'animation et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions (éventuellement intégrées à la feuille de route). La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km² ou 2 ETP pour un Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km²,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique (exemple : continuité, zones humides...) ou technique (SIG, suivi du tableau de bord...) et de communication,
- 1 ETP maximum pour les missions de secrétariat,
- Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_1 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation :

- Charges salariales de la cellule d'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP des missions d'animation principale et d'appui (au prorata de chaque ETP d'animation principale),
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 8 000 € pour la CLE,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Etudes

- Coût des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

Communication

Coûts des actions d'information-communication portant sur l'objet du Sage, son contenu ou sa mise en œuvre, hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition ...) et dépenses d'hébergement et de maintenance du site internet du SAGE, et dans la limite de :

- Coût plafond de 20 000 € / an pour les Sage de moins de 1 000 km²,
- Coût plafond de 40 000 € / an pour les Sage de plus de 1 000 km².

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pilotage et animation du Sage

- Rapport d'activité annuel de la CLE (suivant le Modèle rapport annuel d'activité des CLE : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>) et du tableau récapitulatif des frais engagés, en distinguant les différentes charges salariales et les différents postes de fonctionnement. Le rapport d'activité fera référence à la feuille de route et à l'état de réalisation des missions prévues pour l'année concernée. Il intègre une synthèse de l'ensemble des avis sollicités et donnés sur les projets de contrats territoriaux.



Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire visant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Le cadre contractuel de ces dispositifs d'aide est le contrat territorial d'une durée de 3 ans.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 21, 24
Animation générale et communication	Prioritaire	29
Animation thématique	(+ 10%)*	18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir fiche action SUI_1	32

* Une bonification de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- qu'elle est cosignataire du contrat territorial objet de cette animation,
- qu'elle participe sur fonds propre au financement de ce contrat.

L'étude en phase d'élaboration est celle contribuant strictement à la définition de la stratégie de territoire, incluant la feuille de route et le plan d'actions global (définition des grands axes d'actions par enjeu). Le bilan évaluatif de la stratégie de territoire correspond à l'étude d'évaluation menée avant le terme des contrats attachés à cette stratégie.

Les études thématiques et les bilans techniques et financiers correspondent aux études liées strictement à la définition précise du plan d'actions opérationnel (contenu du contrat territorial), la mise en œuvre des actions et leurs suivis validés dans le contrat territorial. Elles portent sur les thématiques milieux aquatiques, pollutions diffuses agricoles, gestion quantitative. Elles évaluent le besoin de mettre en place une gestion foncière.

Les missions de pilotage, d'animation et de communication portent sur :

- la coordination générale de la stratégie de territoire et du contrat territorial.
- l'animation des volets thématiques du contrat.

Elle inclut le support secrétariat et/ou SIG.

Le programme de communication du contrat concerne l'information préalable et les actions de concertation nécessaires à l'élaboration du programme d'action en amont du contrat, communication et formation interne au contrat et à ses partenaires, communication en direction du public sur l'objet du contrat (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, les réalisations et les résultats.

Une feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau précise les missions et les priorités d'actions au regard des objectifs. Cette feuille de route doit rechercher l'articulation et explorer les voies de mutualisation avec les Sage.



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Etude en phase d'élaboration de la stratégie de territoire et étude en phase de construction opérationnelle

- Territoire validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

Etudes thématiques en phase de réalisation - Bilan évaluatif

- Inscrit(e) dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

Animation / communication

- En phase d'élaboration : territoire validé par le conseil d'administration.
- En phase de réalisation des actions : contrat territorial validé par le conseil d'administration.
- Avoir élaboré la feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau, décrivant les missions et priorités d'actions.

Cas de la bonification de l'animation (+10%)

- Phase d'élaboration : convention de partenariat avec la Région signée.
- Phase de réalisation des actions : convention de partenariat avec la Région signée + contrat territorial signé avec le conseil régional.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes / Bilans

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation précisées ci-après.


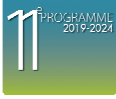
Pilotage / Animation / Communication

Le dimensionnement de la coordination/animation du contrat doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée. En dehors des cas de mutualisation/fusion de territoires validés dans la feuille de route, la taille maximale de la coordination/animation du contrat s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- maximum 1 ETP « coordination générale »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « secrétariat »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « SIG »

En complément, l'animation des volets thématiques du projet de territoire sera également dimensionnée avec :

- le nombre d'ETP « technicien de rivière » et/ou « technicien de zones humides » doit être déterminé et justifié par le linéaire de cours d'eau et/ou la surface de zones humides
ET/OU
- maximum 1 ETP « animation/coordination agricole »
ET/OU
- maximum 1 ETP pour les thématiques Foncier et/ou Littoral et/ou Bocage et/ou Industrie.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_2 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles. La taille maximale peut être adaptée en cas de mutualisation/fusion de territoires. Elle doit être validée dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Montant des dépenses éligibles de la coordination/animation :

- Charges salariales de la coordination/animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP des missions de coordination ou d'animation thématique hors fonctions support,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication du contrat :

- Coûts réels pour la communication relative à la stratégie de territoire et au contrat territorial dans la limite du coût plafond de 20 000 €/an.

Ce coût peut être adapté en cas de mutualisation/fusion de territoires. Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-106

ADAPTATION DE PROGRAMME

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2012-22 du comité de bassin du 4 octobre 2012 portant avis conforme sur l'adoption du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 adoptant le 10^e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2014-063 du 27 mars 2014 portant la 2^{ème} adaptation du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2014-03 du 11 septembre 2014 donnant délégation au Directeur général de l'agence de l'eau pour l'attribution des aides,
- vu la délibération n° 2015-15 du comité de bassin du 8 octobre 2015 portant avis conforme sur la révision du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2015-207 du 8 octobre 2015 adoptant la révision du 10^e programme d'intervention (2013-2018) et approuvant les modalités d'attribution de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2016-198 du 8 novembre 2016 approuvant l'adaptation du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2017-143 du 22 juin 2017 approuvant l'adaptation du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2018-011 du 15 mars 2018 approuvant l'adaptation de programme pour l'affectation des reports 2017

Considérant les modifications apportées par le budget rectificatif n°2 – 2018 portant le niveau d'autorisations d'engagements de l'enveloppe « interventions » au plafond de la dotation d'autorisations de programme

Considérant les règles de gestion partagées en conseil d'administration lors de sa réunion plénière le 11 janvier 2018

Considérant la nécessité d'assurer dans les conditions optimales l'utilisation des autorisations de programme

DÉCIDE :

Article unique :

De solliciter l'avis conforme du comité de bassin sur la proposition d'adaptation du programme telle qu'elle figure dans le tableau ci-joint consistant à :

- Transférer 11,83 millions d'euros d'autorisations de programme (AP) du domaine 1 et 2,14 millions d'euros du domaine 2 au bénéfice du domaine 3.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

Dotations en M €		Engagements nets 2013		Engagements nets 2014		Engagements nets 2015		Engagements nets 2016		Engagements nets 2017		dotations 2018 après report		2018 Nouvelles Dotations		TOTAL 10e programme
N° LP	Intitulé	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.	Subv.	Av.	
DOMAINE 1																
		69,65	0,40	65,48	0,10	67,72	0,02	66,51	0,14	71,11	0,23	86,46	2,00	76,63	0,00	417,98
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	11,65	0,40	12,36	0,10	10,58	0,02	13,55	0,14	15,58	0,23	20,42	2,00	19,17	0,00	83,78
31	Etudes générales	1,90	0,00	1,22	0,00	2,24	0,00	0,90	0,00	0,81		2,30	0,00	0,64	0,00	7,71
32	Connaissance environnementale	12,06	0,00	11,68	0,00	11,03	0,00	11,83	0,00	13,67		16,59	0,00	14,91	0,00	75,17
33	Action internationale	1,99	0,00	2,00	0,00	2,09	0,00	2,44	0,00	3,00		3,50	0,00	3,21	0,00	14,74
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	3,12	0,00	2,73	0,00	2,40	0,00	2,10	0,00	2,20		5,41	0,00	3,24	0,00	15,78
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,95	0,00	3,82	0,00	3,68	0,00	3,52	0,00	3,90		3,44	0,00	3,44	0,00	22,31
42	Immobilisations agence	2,83	0,00	2,43	0,00	3,24	0,00	2,70	0,00	3,27		3,64	0,00	2,21	0,00	16,68
43	Dépenses de personnel	22,96	0,00	23,05	0,00	23,43	0,00	23,54	0,00	23,26		23,36	0,00	23,36	0,00	139,60
44	Charges de régularisation	4,02	0,00	1,73	0,00	3,79	0,00	1,06	0,00	0,62		0,95	0,00	0,95	0,00	12,17
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,89	0,00	4,28	0,00	4,99	0,00	4,75	0,00	4,55		6,17	0,00	4,95	0,00	28,42
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,29	0,00	0,19	0,00	0,24	0,00	0,12	0,00	0,23		0,69	0,00	0,56	0,00	1,63
DOMAINE 2																
		101,97	45,39	99,38	47,25	94,95	20,90	162,52	34,39	165,38	18,20	173,01	15,54	184,87	1,54	976,73
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées	40,57	19,91	45,78	16,63	43,78	8,03	80,08	13,41	75,26	4,56	100,43	0,00	111,27	0,00	459,29
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	41,65	4,44	36,88	8,67	30,45	0,04	59,36	3,50	60,53	0,56	54,51	0,00	49,08	0,00	295,16
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	5,42	0,00	4,17	0,00	3,59	0,00	4,73	0,00	4,63		4,33	0,00	4,74	0,00	27,28
19	Divers pollution	1,65	0,00	1,54	0,00	1,61	0,00	2,72	0,00	4,63		1,60	0,00	1,35	0,00	13,49
25	Eau potable	12,68	21,05	11,01	21,95	15,52	12,82	15,64	17,48	20,32	13,07	12,15	15,54	18,43	1,54	181,51
DOMAINE 3																
		124,90	3,34	109,25	2,15	142,27	3,44	146,75	3,24	260,97	1,45	170,51	0,03	184,52	0,00	982,29
11	Installations de traitement des eaux domestiques et assimilées (pluviales)	0,55	0,00	0,75	0,00	0,96	0,00	1,20	0,00	2,10	0,03	1,18	0,00	2,05	0,00	7,63
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques, assimilées et des eaux pluviales	10,78	3,34	10,91	2,15	15,62	3,44	22,76	3,09	41,78	0,51	7,88	0,00	25,71	0,00	140,10
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	32,61	0,00	17,99	0,00	27,39	0,00	20,54	0,15	27,95		12,21	0,00	15,40	0,00	142,04
14	Elimination de déchets	2,39	0,00	2,23	0,00	2,53	0,00	2,93	0,00	2,90		2,20	0,00	3,00	0,00	15,99
18	Lutte contre la pollution agricole	22,19	0,00	13,34	0,00	31,67	0,00	13,26	0,00	86,72		48,22	0,00	44,42	0,00	211,58
21	Gestion quantitative de la ressource	16,56	0,00	18,77	0,00	25,52	0,00	24,48	0,00	37,42	0,92	35,72	0,03	25,61	0,00	149,28
23	Protection de la ressource	7,16	0,00	7,07	0,00	5,76	0,00	8,50	0,00	5,47		5,62	0,00	6,91	0,00	40,86
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	32,67	0,00	38,19	0,00	32,82	0,00	53,09	0,00	56,62		57,48	0,00	61,43	0,00	274,82
TOTAL PLAFOND		296,53	49,13	274,11	49,50	304,94	24,35	375,79	37,77	497,45	19,88	429,98	17,58	446,02	1,54	2377,00
HORS PLAFOND		33,92	0,00	64,69	0,00	62,68	0,00	63,43	0,00	58,83	0,00	89,50	0,00	89,50	0,00	373,06
50	Fonds de concours	33,92		64,69		62,68		63,43		58,83		89,50		89,50		373,06
TOTAL DES DOTATIONS		330,45	49,13	338,80	49,50	367,62	24,35	439,22	37,77	556,28	19,88	519,48	17,58	535,52	1,54	2 750,06
		379,58		388,30		391,98		476,99		576,16		537,06		537,06		2 750,06

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-107

BUDGET RECTIFICATIF N° 2 - 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- vu la circulaire NOR CPAB1721203C du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2018
- vu le budget initial 2018 approuvé le 11 janvier 2018
- vu le budget rectificatif n°1 approuvé le 28 juin 2018
- vu l'avis favorable de la commission Budget finances réunie le 19 octobre 2018,

DÉCIDE :

Article 1

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 303,90 ETPT sous plafond et 5 ETPT hors plafond
- 493 700 137 € d'autorisations d'engagement dont :
 - Personnel : 23 355 000 €
 - Fonctionnement : 6 605 000 €
 - Interventions : 461 530 137 €
 - Investissement : 2 210 000 €

- 381 086 600 € de crédits de paiement dont :
 - Personnel : 23 355 000 €
 - Fonctionnement : 6 707 000 €
 - Interventions : 348 434 600 €
 - Investissement : 2 590 000 €

- 355 281 400 € de prévisions de recettes encaissées

- - 25 805 200 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 27 323 459 €
- Résultat patrimonial : - 29 055 200 €
- Capacité d'autofinancement : - 24 555 200 €
- Variation du fonds de roulement : - 46 631 360 €

Les tableaux des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS en €					FINANCEMENTS en €					
	CF 2017	BI Montants en €	BR1 Montants en €	BR2 Montants en €		CF 2017	BI Montants en €	BR1 Montants en €	BR2 Montants en €	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	-	25 805 200	25 805 200		17 233 134	17 574 800			Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Nouveaux prêts (capital) (b1)	33 036 828	20 600 000	20 600 000	16 260 000		27 413 058	28 620 657	28 620 657	28 620 657	Remboursement de prêts (capital) (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** (décaissements de l'exercice)	1 275 457	900 000	900 000	900 000		1 183 829	900 000	900 000	900 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1) (non budgétaires) ASP	26 767 902	38 830 000	8 800 000	8 800 000			12 567 000	26 767 902	26 767 902	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1) (non budgétaires) Etat	30 455 936	31 800 000	31 846 818	31 846 818		3 308 148	-	-	-	Autres encaissements sur comptes de tiers (e2) (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	91 536 124	92 130 000	87 952 018	83 612 018	et	49 138 169	59 662 457	56 288 559	56 288 559	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)=(2) - (1)					ou	42 397 954	32 467 543	31 663 459	27 323 459	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)
dont Abonnement de la trésorerie fléchée (a)***		-			ou		-			dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abonnement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)		-			ou	42 397 954	32 467 543	31 663 459	27 323 459	dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	49 138 169	92 130 000	87 952 018	83 612 018	et	49 138 169	92 130 000	87 952 018	83 612 018	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	CF 2017		BI 2018		VARIATION BR1 2018		BR 1 2018		VARIATION BR2 2018		BR 2 2018		PRODUITS	CF 2017		BI 2018		VARIATION BR1 2018		BR 1 2018		VARIATION BR2 2018		BR 2 2018		
Personnel	20 862 278 €	21 187 000 €	- €	21 187 000 €	- €	21 187 000 €	- €	21 187 000 €	- €	21 187 000 €	- €	21 187 000 €	Subventions de l'Etat													
Indemnités	488 000 €	488 000 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €	Capacité affectée	359 737 575 €	354 630 000 €										354 630 000 €	
Charges de personnel	47 994 227 €	74 939 600 €	2 220 000 €	77 159 600 €	- €	77 159 600 €	- €	77 159 600 €	- €	77 159 600 €	- €	77 159 600 €	Autres subventions		7 613 €											7 613 €
Charges de fonctionnement	283 611 352 €	244 090 000 €	41 160 000 €	285 250 000 €	900 000 €	286 150 000 €	900 000 €	286 150 000 €	900 000 €	286 150 000 €	900 000 €	286 150 000 €	Autres produits	2 385 586 €	611 400 €										611 400 €	
Charges de personnel	351 987 857 €	340 216 600 €	43 380 000 €	383 596 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	362 130 772 €	355 441 400 €	- €	355 441 400 €	- €	355 441 400 €	- €	355 441 400 €	- €	355 441 400 €	- €	355 441 400 €	
TOTAL DES CHARGES (1)	10 142 915 €	19 224 800 €	28 155 200 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)												43 380 000 €	
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	10 142 915 €	19 224 800 €	28 155 200 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	900 000 €	29 055 200 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) + (2) + (4)	362 130 772 €	355 441 400 €	43 380 000 €	383 596 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	900 000 €	384 496 600 €	

* E s'agit des sous-catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAZ Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	CF 2017	BI 2018	VARIATION BR1 2018	BR 1 2018	VARIATION BR2 2018	BR 2 2018
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	10 142 915 €	19 224 800 €	43 380 000 €	28 155 200 €	900 000 €	29 055 200 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4 285 607 €	4 500 000 €	- €	4 500 000 €	- €	4 500 000 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 359 773 €			- €		- €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 576 €			- €		- €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 33 744 €			- €		- €
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	- €			- €		- €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	14 036 581 €	19 724 800 €	43 380 000 €	23 655 200 €	900 000 €	24 555 200 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	CF 2017		BI 2018		VARIATION BR1 2018		BR 1 2018		VARIATION BR2 2018		BR 2 2018		RESSOURCES	CF 2017		BI 2018		VARIATION BR1 2018		BR 1 2018		VARIATION BR2 2018		BR 2 2018		
Capacité d'autofinancement								23 655 200 €				24 555 200 €	Capacité d'autofinancement	14 036 581 €	19 724 800 €											
Amortissements (hors avances)	2 383 808 €	3 450 000 €	3 450 000 €	3 450 000 €	900 000 €	2 550 000 €							Amortissements de l'exercice													
Amortissements (avances)	33 060 218 €	20 600 000 €	20 600 000 €	20 600 000 €	4 340 000 €	16 260 000 €							Amortissements de l'exercice des biens autres que l'Etat													
Remboursement des dettes financières													Autres ressources	27 427 608 €	28 620 658 €										28 620 658 €	
													Autres ressources initialement sur ressources antérieures												28 620 658 €	
													Augmentation des dettes financières													31 846 818 €
TOTAL DES EMPLOIS (6)	35 444 026 €	24 050 000 €	47 745 200 €	43 405 200 €		43 405 200 €							TOTAL DES RESSOURCES (8)	41 464 189 €	48 345 458 €	- €	3 226 160 €	- €	3 226 160 €	- €	3 226 160 €	- €	3 226 160 €	- €	3 226 160 €	
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	6 020 163 €	24 255 459 €	- €	59 971 360 €	- €	46 631 360 €	- €	46 631 360 €	- €	46 631 360 €	- €	46 631 360 €	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)												- 46 631 360 €	

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	CF 2017	BI 2018	BR1 2018	BR2 2018
Variation du FONDS DE ROULEMENT AVANT PRELEVEMENT : AUGMENTATION (1)	6 020 163 €	24 255 459 €	59 971 360 €	- 46 631 360 €
Prélevement sur FONDS DE ROULEMENT	- 27 044 374 €	31 800 000 €	- €	- €
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 21 024 211 €	7 544 542 €	59 971 360 €	- 46 631 360 €
Variation du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - RESSOURCES)	21 373 743 €	24 923 001 €	19 307 901 €	- 19 307 901 €
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (9) ou PRELEVEMENT (10)	42 397 964 €	32 467 543 €	31 663 459 €	- 27 323 459 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	95 841 530 €	82 375 212 €	44 870 170 €	49 210 170 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	69 196 842 €	79 158 167 €	40 849 041 €	40 849 041 €
Niveau final de la TRÉSORERIE	35 644 688 €	3 217 045 €	4 021 129 €	8 361 129 €

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-108

BUDGET INITIAL 2019

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2018-13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
- vu la circulaire NOR CPAB1817747C du 9 juillet 2018 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2019
- vu la note de présentation du budget
- vu les tableaux des autorisations d'emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale.

DÉCIDE :

Article 1

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 300,90 ETPT dont 297,90 ETPT sous plafond d'emploi législatif et 3 ETPT hors plafond d'emploi législatif
- 373 188 800 € d'autorisations d'engagement dont :
 - Personnel : 23 133 000 €
 - Fonctionnement : 5 655 800 €
 - Interventions : 356 836 200 €
 - Investissement : 2 900 000 €

- 383 089 200 € de crédits de paiement dont :
 - Personnel : 23 133 000 €
 - Fonctionnement : 5 636 600 €
 - Interventions : 351 636 600 €
 - Investissement : 2 683 000 €

- 359 201 000 € de prévisions de recettes encaissées

- -23 888 200 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : 1 489 800 €
- Résultat patrimonial : - 29 042 800 €
- Capacité d'autofinancement : - 24 042 800 €
- Variation du fonds de roulement : - 6 210 300 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

TABLEAU 1

Autorisation d'emplois BUDGET INITIAL 2019

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau des autorisations d'emplois	SOUS PLAFOND LFI (a)	HORS PLAFOND LFI (b)	PLAFOND ORGANISME (= a+b)	Unité
Autorisations d'emplois rémunérés par l'établissement	294,10	3,00	297,1	ETP
Autorisations d'emplois rémunérés par l'établissement	297,90	3,00	300,90	ETPT

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau détaillé des emplois	PLAFOND ORGANISME						TOTAL des emplois en fonction dans l'Etablissement (= plafond organisme + hors plafond organisme)		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			ETP	ETPT	masse salariale
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT (1 + 2 + 3)	294,10	297,90	22 981 000	3,00	3,00	152 000	297,10	300,90	23 133 000
1 - TITULAIRES	7	7							
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et actes de gestion (dont CAP) déconcentrés dans l'établissement									
* Titulaires établissement (corps propres) - en fonction dans l'établissement : . Titulaires État détachés dans un corps de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement) . Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement) - en fonction dans une autre personne publique : . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes remboursées	7	7							
2 - NON TITULAIRES	287,10	290,90					287,10	290,90	
* Non titulaires de droit public - en fonction dans l'établissement : . Contractuels sous statut (*) : . CDD . CDD . Contractuels hors statut (**) . CDD . CDD . Titulaires État détachés dans un emploi de contractuel de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement) - en fonction dans une autre personne morale : . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - affectations ou MAD non remboursées . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées	286,10	289,90					286,10	289,90	
1,00	1,00						1,00	1,00	
* Non titulaires de droit privé - en fonction dans l'établissement : . CDD . CDD - en fonction dans une autre personne morale . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD non remboursées . Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées									
3 - CONTRATS AIDES				3,00	3,00		3,0	3,0	
EMPLOIS REMUNERES PAR L' ETAT OU PAR D' AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES (4 + 5)									
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L ETAT									
* Titulaires de l'État mis à disposition dans l'établissement et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Titulaires de l'État mis à disposition dans l'établissement et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
* Contractuels État mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)									
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D' AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES									
* Agents mis à disposition de l'établissement et non remboursés à la collectivité ou à l'organisme									
* Agents mis à disposition de l'établissement et remboursés à la collectivité ou à l'organisme									

(*) contractuels sous statut : agents qui relèvent d'un statut particulier en vertu de textes d'application qui leur sont propres (exemple : la banque de France)

(**) contractuels hors statut : contractuels de droit public ou de droit privé qui ne relèvent d'aucune disposition particulière autre que le droit de la fonction publique ou le code du travail

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES					RECETTES		
	BR2 2018 Montants en €		BI 2019 Montants en €		BR2 2018 Montants en €	BI 2019 Montants en €	
	AE	CP	AE	CP			
Personnel	23 355 000	23 355 000	23 133 000	23 133 000	355 281 400	359 201 000	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	443 000	443 000					Subvention pour charges de service public
							Autres financements de l'Etat
Fonctionnement	6 605 000	6 707 000	5 655 800	5 636 600	354 670 000	358 581 000	Fiscalité affectée
					-	-	Autres financements publics
					611 400	620 000	Recettes propres
Intervention	461 538 765	348 434 600	356 836 200	351 636 600	-	-	Recettes fléchées*
					-	-	Financements de l'Etat fléchés
					-	-	Autres financements publics fléchés
					-	-	Recettes propres fléchées
Investissement	2 210 000	2 590 000	2 900 000	2 683 000			
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	493 708 765	381 086 600	388 525 000	383 089 200	355 281 400	359 201 000	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)					- 25 805 200	- 23 888 200	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS en €			FINANCEMENTS en €		
	BR2 2018 Montants en €	BI 2019 Montants en €	BR2 2018 Montants en €	BI 2019 Montants en €	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	25 805 200	23 888 200	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Nouveaux prêts (capital) (b1)	16 260 000	11 142 000	28 620 657	31 660 000	Remboursement de prêts (capital) (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** (décaissements de l'exercice)	900 000	900 000	900 000	900 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements non budgétaires (e1) - ASP	8 800 000	3 940 000	26 767 902	8 800 000	Autres encaissements non budgétaires (e1) - ASP
Autres décaissements non budgétaires (e1) - ETAT	31 846 818				
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	83 612 018	39 870 200	56 288 559	41 360 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)=(2) - (1)		1 489 800	27 323 459	-	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-	-	-	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	-	1 489 800	27 323 459	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	83 612 018	41 360 000	83 612 018	41 360 000	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES				PRODUITS			
	CF 2017	BR 2 2018	BI 2019		CF 2017	BR 2 2018	BI 2019
Personnel	20 982 278 €	21 187 000 €	21 129 000 €	Subventions de l'Etat			
dont charges de pensions civiles*	438 939 €	486 000 €	638 000 €	Fiscalité affectée	359 737 573 €	354 830 000 €	357 161 000 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	47 394 227 €	77 159 600 €	88 120 400 €	Autres subventions	7 613 €		
Intervention (le cas échéant)	283 611 352 €	286 150 000 €	277 576 800 €	Autres produits	2 385 586 €	611 400 €	622 400 €
TOTAL DES CHARGES (1)	351 987 857 €	384 496 600 €	386 826 200 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	362 130 772 €	355 441 400 €	357 783 400 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	10 142 915 €			Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)		29 055 200 €	29 042 800 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	362 130 772 €	355 441 400 €	357 783 400 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	362 130 772 €	384 496 600 €	386 826 200 €

* Il s'agit des sous-catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	CF 2017	BR 2 2018	BI 2019
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	10 142 915 €	- 29 055 200 €	- 29 042 800 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	- 4 285 607 €	- 4 500 000 €	- 5 000 000 €
+ reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	359 773 €		
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 576 €		
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 33 744 €		
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	- €		
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	14 036 581 €	- 24 555 200 €	- 24 042 800 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS				RESSOURCES			
	CF 2017	BR 2 2018	BI 2019		CF 2017	BR 2 2018	BI 2019
Insuffisance d'autofinancement		24 555 200 €	24 042 800 €	Capacité d'autofinancement	14 036 581 €		
Investissements (hors avances)	2 383 808 €	2 590 000 €	2 683 000 €	Financement de l'actif par l'Etat			
Investissements (avances)	33 060 218 €	16 260 000 €	11 144 500 €	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat			
Remboursement des dettes financières				Autres ressources	27 427 608 €	28 620 659 €	31 660 000 €
				Autres ressources (prélèvement sur ressources antérieures)		- 31 846 818 €	- €
				Augmentation des dettes financières			
TOTAL DES EMPLOIS (6)	35 444 026 €	43 405 200 €	37 870 300 €	TOTAL DES RESSOURCES (6)	41 464 189 €	3 226 160 €	31 660 000 €
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	6 020 163 €			Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)		- 46 631 360 €	- 6 210 300 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	CF 2017	BR2 2018	BI 2019
Variation du FONDS DE ROULEMENT AVANT PRELEVEMENT : AUGMENTATION (1)	6 020 163 €	- 46 631 360 €	- 6 210 300 €
Prélèvement sur FONDS DE ROULEMENT	- 27 044 374 €		
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 21 024 211 €	- 46 631 360 €	- 6 210 300 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	21 373 743 €	- 19 307 901 €	- 7 700 100 €
FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE	42 397 954 €	- 27 323 459 €	1 489 800 €
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDANCEMENT (9) ou PRELEVEMENT (10)	95 841 530 €	49 210 170 €	42 999 870 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	60 156 942 €	40 849 041 €	33 148 941 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	35 684 588 €	8 361 129 €	9 850 829 €
Niveau final de la TRÉSORERIE			

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-109

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Réhabilitation du réseau d'assainissement de la résidence Le Village de Golven de
la commune de Trégastel
Syndicat des copropriétaires du Golven (Côtes-d'Armor)
Dossier n° 180235301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités d'aides concernant le type de bénéficiaire, permettant de financer un projet de réhabilitation du réseau d'assainissement en domaine privé et d'accorder l'aide financière suivante au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Village de Golven à Trégastel :

- montant retenu : 340 775 € HT
- aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 204 465 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-110

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Création du poste de relèvement des Goyons – Syndicat intercommunal
d'assainissement de l'agglomération de Saint Rémy sur Durolle (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 170588301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités d'aides en prenant en compte les sujétions qui consistent en la démolition des équipements existants et de la création d'une voie d'accès au poste créé, et d'accorder l'aide financière suivante au syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint Rémy sur Durolle :

- montant retenu : 477 792,13 € HT
- aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 286 675,28 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-111

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Mise en séparatif avenue de Thiers – Commune de Courpière (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 170575201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités d'aides en prenant en compte les sujétions qui consistent en la réalisation de deux forages sous voie ferrée et sous giratoire et d'accorder l'aide financière suivante à la commune de Courpière :

- montant retenu : 157 310 € HT
- aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 94 386 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-112

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Interconnexion pour la sécurisation mutuelle avec le réseau du centre médical
Alfred Lejeune - commune de Sainte-Feyre (Creuse)
Dossier n° 170783401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

de déroger aux modalités en finançant les travaux d'interconnexion AEP pour la sécurisation mutuelle avec le réseau du centre médical Alfred Lejeune malgré un rendement primaire inférieur au rendement minimum de 75 % et d'accorder l'aide financière suivante à la commune de Sainte-Feyre :

- montant retenu : 123 155 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % - montant : 49 262 €

Article 2

de conditionner l'acquisition définitive de l'aide financière à l'obtention du rendement primaire cible dans les 5 ans suivant son attribution. En cas de non-respect de cette condition, la totalité de l'aide devra être reversée à l'agence.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-113

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Interconnexion Vennes-Balsac - commune de Bussière-Dunoise (Creuse)
Dossier n° 180138001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

de déroger aux modalités en finançant les travaux d'interconnexion AEP entre deux unités de distribution (Vennes-Balsac) malgré un rendement du réseau primaire inférieur au rendement minimum de 75 % et d'accorder l'aide financière suivante à la commune de Bussière-Dunoise :

- montant retenu : 34 513,70 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % - montant : 13 805,48 €

Article 2

de conditionner l'acquisition définitive de l'aide financière à l'obtention du rendement primaire cible dans les 5 ans suivant son attribution. En cas de non-respect de cette condition, la totalité de l'aide devra être reversée à l'agence.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-114

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Reprise de décision dédiée à la réfection des prétraitements de la station
d'épuration - tranche 2 : rénovation et couverture des bassins tampon
SECANIM Sud-est (usine de Bayet - Allier)
Dossier n° 180444401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

Considérant les recours gracieux du bénéficiaire en date du 27 décembre 2017 et du 18 mai 2018, suite à l'annulation de la décision d'aide (dossier n° 160374501),

DÉCIDE :

Article unique

de répondre favorablement à la reprise d'une décision d'aide pour la deuxième tranche fonctionnelle prenant en compte les travaux de réfection des prétraitements :

- dépense initiale retenue (dossier 160374501, pour mémoire) 610 000,00 € HT
- dépense retenue pour la 2^{ème} tranche 441 766,70 € HT
- forme et taux de l'aide : Subvention - taux 40 %
- nouveau montant d'aide 176 706,68 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-115

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de construction des réserves de substitution de la première tranche de la Sèvre niortaise / Mignon
Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
Dossier n° 180459201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu le rapport de la cellule d'expertise présidée par le préfet Bisch relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse et le communiqué commun des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture du 25 septembre 2018
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

Considérant le contexte actuel de recherche de consensus autour des projets de retenues de substitution sur le bassin Sèvre niortaise/Mignon,

Considérant la demande de Madame la Préfète de suspendre les travaux,

Considérant les engagements financiers pris par la coopérative de l'eau des Deux-Sèvres pour mettre en oeuvre les missions de maîtrise d'œuvre de la première tranche de travaux, correspondant à la demande du bénéficiaire en date du 31 mai 2018, qui devait être examinée à cette même commission des Aides,

DÉCIDE :

Article 1

D'accepter de financer les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de construction des réserves de la première tranche du projet de la Sèvre niortaise/Mignon :

- coût prévisionnel du projet :960 835,00 € HT
- montant retenu :379 646,00 € HT
- aide financière : subvention – taux 70 % - montant : 265 752,20 €

Article 2

D'indiquer que, bien que décidant d'octroyer une subvention pour ces missions de maîtrise d'œuvre, l'agence de l'eau attendra l'aboutissement des discussions et concertations en cours pour réviser le volume des retenues de substitution pouvant bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau, dans la limite de celui retenu dans la délibération n° 2017-252 du novembre 2017.

Le nouveau projet devra respecter les nouvelles instructions dont la publication a été annoncée par le Gouvernement le 25 septembre 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-116

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Programme PEPPS (Pertinence environnementale de la restauration des Petits
marais et Prés Salés) - Appel à initiatives biodiversité
Université de Bretagne Occidentale
Dossier n° 180457001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DÉCIDE :

Article 1

d'accorder l'aide financière suivante à l'Université de Bretagne Occidentale :

- montant retenu : 250 217,00 € TTC
- aide financière : subvention – taux 80 % - montant : 200 173,60 €

Article 2

d'appliquer, pour ce dossier, des modalités particulières de versement soit trois versements, dont le second à mi-réalisation du programme :

- 1^{er} versement de 30 % sur production de pièces justifiant l'engagement du projet,
- 2^{ème} versement de 20 %, sur production de pièces justifiant l'exécution de 50 % des dépenses retenues,
- Solde sur production de pièces attestant l'achèvement du projet et justifiant le montant définitif du projet.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-117

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Acquisition de zones humides dans le marais de la Roche du Theil
Commune de Bain sur Oust (Ille-et-Vilaine) - Fondation des pêcheurs
Dossier n° 180347001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

Considérant le recours gracieux de la Fondation des pêcheurs en date du 16 août 2018,

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités d'aides concernant le type de bénéficiaire, permettant de financer un projet d'acquisition de 5,9 ha de zones humides et d'accorder l'aide financière suivante à la fondation des pêcheurs :

- montant retenu : 7 219,00 € TTC
- aide financière : subvention – taux 80 % - montant : 5 775,20 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-118

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit
de la Loire dans l'Indre-et-Loire portés par la direction départementale des
territoires d'Indre-et-Loire
Dossier n° 170456501**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire sur le département d'Indre-et-Loire, réalisés par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 50 000 € TTC, soit une subvention de 30 000 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception, soit :

- 1 versement de 100 % du montant de la subvention (soit 30 000 €) à la réception par l'agence de la convention signée par les deux parties.

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans
le département de l'Indre et Loire (37)**

-restauration hydromorphologique du lit de la Loire

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située avenue Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, - ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds de l'agence

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30/10/2018.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

La restauration du lit de la Loire permet une mobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation. Elle contribue à redistribuer les écoulements, en favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, les travaux permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et, sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL du Centre-Val de Loire sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le domaine public fluvial (DPF). Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

Cette opération prévoit des travaux de déboisement, de dessouchage et de scarification, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de limiter le rehaussement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation.

Les travaux seront réalisés à :

- Tours "Marmoutier" pour un montant de 22 500 euros (1,2 ha)
- La Chapelle aux Naux pour un montant de 27 500 euros (1,6 ha)

Le coût prévisionnel des travaux est de 50 000 euros.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau Loire-Bretagne apporte son concours financier à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans l'Indre et Loire, prévus en 2018, dans le contexte et conformément au descriptif du projet.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à CINQUANTE MILLE euros (50 000 €) TTC.

Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région 2015-2020.

▪ Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de TRENTE MILLE euros (30 000 €) TTC.

▪ Article 3.2 : Financement du solde

Le complément est financé par :

- la DGALN sur le budget opérationnel de programme (BOP) 113 : pour un montant prévisionnel de DIX MILLE euros (10 000 €) TTC.
- le FEDER : pour un montant prévisionnel de DIX MILLE euros (10 000 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de TRENTE MILLE euros (30 000 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0113-07-41	011301MB207	Utiliser la codification de la <i>note du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 23 oct. 2015 relative au référentiel CPER 2015-2020</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DDT 37.

La personne responsable du projet est Mme POIREAU Elise.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la

prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-119

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des
travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loir-et-Cher
portés par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher
Dossier n° 170456601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire sur le département du Loir-et-Cher, réalisés par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 53 000 € TTC, soit une subvention de 31 800 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception, soit :

- 1 versement de 100 % du montant de la subvention (soit 31 800 €) à la réception par l'agence de la convention signée par les deux parties.

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans
le département du Loir-et-Cher (41)
-restauration hydromorphologique du lit de la Loire**

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située avenue Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, - ci-après dénommée « *l'Agence* » ou « *»* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds de l'agence

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30/10/2018.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

La restauration du lit de la Loire permet une mobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation. Elle contribue à redistribuer les écoulements, en favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, les travaux permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et, sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL du Centre-Val de Loire sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le domaine public fluvial (DPF). Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

Cette opération prévoit des travaux de déboisement, de dessouchage et de scarification, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de limiter le rehaussement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation.

Les travaux seront réalisés à :

- Suèvres " le Domino " pour un montant de 17 000 euros (2,5 ha)
- Rilly sur Loire "la Borde" pour un montant de 36 000 euros (8,3 ha)

Le coût prévisionnel des travaux est de 53 000 euros (10,8 ha).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau Loire-Bretagne apporte son concours financier à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loir-et-Cher Loiret, prévus en 2018, dans le contexte et conformément au descriptif du projet.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à CINQUANTE TROIS MILLE euros (53°000 €) TTC.

Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région 2015-2020.

▪ Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de TRENTE UN MILLE HUIT CENTS euros (31 800 €) TTC.

▪ Article 3.2 : Financement du solde

Le complément est financé par :

- la DGALN sur le budget opérationnel de programme (BOP) 113 : pour un montant prévisionnel de DIX MILLE SIXT CENTS euros (10 600 €) TTC ;
- le FEDER : pour un montant prévisionnel de DIX MILLE SIXT CENTS euros (10 600 €) TTC ;

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de TRENTE UN MILLE HUIT CENTS euros (31 800 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0113-07-41	011301MB207	Utiliser la codification de la <i>note du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 23 oct. 2015 relative au référentiel CPER 2015-2020</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DDT 41.

La personne responsable du projet est M ALLEMAND Jean-Pierre.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention. Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.

- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-120

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des
travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loiret
portés par la direction départementale des territoires du Loiret
Dossier n° 170456701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans le département du Loiret, réalisés par la direction départementale des territoires du Loiret, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 164 000 € TTC, soit une subvention de 98 400 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception, soit :

- 1 versement de 100 % du montant de la subvention (soit 98 400 €) à la réception par l'agence de la convention signée par les deux parties.

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans le département du Loiret (45)

-restauration hydromorphologique du lit de la Loire

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située avenue Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, - ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds de l'agence

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30/10/2018.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

La restauration du lit de la Loire permet une mobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation. Elle contribue à redistribuer les écoulements, en favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, les travaux permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et, sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL du Centre-Val de Loire sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le domaine public fluvial (DPF). Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

Cette opération prévoit des travaux de déboisement, de dessouchage et de scarification, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de limiter le rehaussement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation.

Les travaux seront réalisés à :

Site 45-01 (étude DREAL 2016) - Lion-en-Sullias "La Ronce"

Le coût prévisionnel des travaux est donc de 164 000 euros (8,1 ha).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau Loire-Bretagne apporte son concours financier à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loiret, prévus en 2018, dans le contexte et conformément au descriptif du projet.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE euros (164°000 €) TTC.

Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région 2015-2020.

▪ Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS euros (98 400 €) TTC.

▪ Article 3.2 : Financement du solde

Le complément est financé par :

- la DGALN sur le budget opérationnel de programme (BOP) 113 : pour un montant prévisionnel de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros (32 800 €) TTC.
- le FEDER : pour un montant prévisionnel de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros (32 800 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS euros (98 400 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0113-07-41	011301MB207	Utiliser la codification de la <i>note du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 23 oct. 2015 relative au référentiel CPER 2015-2020</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DDT 45.

La personne responsable du projet est M BOULAY Arnaud.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la

prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-121

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des
travaux de restauration du lit de la Loire et du Cher dans le Cher et la Nièvre
portés par la direction départementale des territoires de la Nièvre
Dossier n° 170456801**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire et du Cher sur les départements du Cher et de la Nièvre, réalisés par la direction départementale des territoires de la Nièvre, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 127 800 € TTC, soit une subvention de 76 680 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception, soit :

- 1 versement de 100 % du montant de la subvention (soit 76 680 €) à la réception par l'agence de la convention signée par les deux parties.

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans
le département de la Nièvre (58) et le Cher (18)**

-restauration hydromorphologique du lit de la Loire

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située avenue Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, - ci-après dénommée « *l'Agence* »..

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds de l'agence

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30/10/2018.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

La restauration du lit de la Loire permet une mobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation. Elle contribue à redistribuer les écoulements, en favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, les travaux permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et, sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL du Centre-Val de Loire sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le domaine public fluvial (DPF). Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

Cette opération prévoit des travaux de déboisement, de dessouchage et de scarification, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de limiter le rehaussement de la ligne d'eau en crue, qui permet de limiter les risques d'inondation.

Les travaux seront réalisés à :

- La Chapelle-Montlinard, Passy (18), La Charité sur Loire (58) pour un montant de 57 000 € (4 ha)
- Mesves sur Loire (58), bois du Mouron / Herry (18), la Chapelle Montlinard (18) pour un montant de 66 000 € (2,4 ha)
- Neuvy sur Loire (58), la Croix du Vau pour un montant de 30 000 € (1 ha)
- Mesves sur Loire (58) et Pouilly sur Loire (58) des îlots des Barreaux à l'Île aux Corbeaux pour un montant de 60 000 € (4 ha)

Le coût prévisionnel des travaux est de 213 000 euros

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau Loire-Bretagne apporte son concours financier à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans la Nièvre et du Cher, prévus en 2018, dans le contexte et conformément au descriptif du projet.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS euros (213° 000 €) TTC.

Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région 2015-2020.

▪ Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS euros (127 800 €) TTC.

▪ Article 3.2 : Financement du solde

Le complément est financé par :

- la DGALN sur le budget opérationnel de programme (BOP) 113 : pour un montant prévisionnel de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENTS euros (42 600 €) TTC.
- le FEDER : pour un montant prévisionnel de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENTS euros (42 600 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de *CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS* euros (127 800 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0113-07-41	011301MB207	Utiliser la codification de la <i>note du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 23 oct. 2015 relative au référentiel CPER 2015-2020</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DDT 58.

La personne responsable du projet est Mme ALEXANDRE Elsa.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture,

fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention. Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-122

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration de la
continuité écologique sur 5 ouvrages hydrauliques gérés par la
direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE)
dans le département de la Loire**

Dossiers n° 180376501, 180376502, 180376503, 180376504, 180376505

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État (DIR-CE) pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages suivants :

- **dossier 180376501** - ROE 70920 (seuil en sortie d'ouvrage et radier sur le Cotatay - commune du Chambon-Feugerolles) : une participation maximale de 49 800 €, qui correspond à une subvention à hauteur de 60% du montant maximal de dépenses retenues de 83 000 € TTC
- **dossier 180376502** - ROE 77166 (seuil en sortie d'ouvrage et radier sur le Valchérie - commune du Chambon-Feugerolles) : une participation maximale de 85 200 €, qui correspond à une subvention à hauteur de 60% du montant maximal de dépenses retenues de 142 000 € TTC
- **dossier 180376503** - ROE 64631 (seuil de l'hermitage sur le Furan - commune de La Fouillouse) : une participation maximale de 280 980 €, qui correspond à une subvention à hauteur de 60% du montant maximal de dépenses retenues de 468 300 € TTC

- **dossier 180376504** - ROE 64635 (seuil le Breasson sur le Furan - commune de La Fouillouse) : une participation maximale de 185 460 €, qui correspond à une subvention à hauteur de 60% du montant maximal de dépenses retenues de 309 100 € TTC
- **dossier 180376505** - ROE 64648 (seuil aval STEP sur le Furan - commune de la Fouillouse) : une participation maximale de 178 680 €, qui correspond à une subvention à hauteur de 60% du montant maximal de dépenses retenues de 297 800 € TTC

soit une participation totale d'un montant de 780 120 € correspondant à un montant maximal de dépenses retenues de 1 300 200 € TTC.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant pour chaque dossier :

- versement de 100 % du montant de la subvention à réception par l'agence de la convention signée par les trois parties

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer les conventions annexées.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

Le Président
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement de travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau Le Valchérie par la RN88 (ROE 77166) appartenant à l'Etat, exploité par la DIR-Centre Est dans le département de la Loire (42)

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, et le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, Monsieur François POUPARD, ci-après dénommé « *l'Etat* » ou « *le ministère* »

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européennes et françaises - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle- convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a, dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a arrêté le 10 juillet 2012 la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) sur lesquels la restauration de la continuité écologique doit être assurée. Les ouvrages situés sur les cours d'eau mentionnés dans cet arrêté devront être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la partie Loire-Bretagne du département de la Loire, une analyse du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), croisé avec le réseau routier national non concédé et la carte des cours d'eaux classés en liste 1 et/ou 2, a permis d'identifier que cinq obstacles appartenant à la DIR Centre-Est sont infranchissables :

- ROE 64631 - seuil barrage en béton sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64635 - seuil barrage en pierres maçonnées sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64648 - seuil incliné en enrochements et mur béton sur la rivière « Furan », sur la commune de la Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 70920 - seuil béton en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Cotatay », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88 ;
- ROE 77166 - seuil en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Valchérie », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88.

La DIR-CE a réalisé sur chaque ouvrage une étude pour :

- . caractériser et confirmer son infranchissabilité
- . proposer des solutions permettant de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
- . fournir des éléments d'analyse technico-économiques permettant de choisir la solution optimale
- . définir de façon détaillée les travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés.

L'ouvrage (ROE 77166) concerné par la présente convention est un ouvrage busé sur le cours d'eau « Le

Valchérie» situé sur la commune du Chambon-Feugerolles. Il permet le franchissement du cours d'eau par la RN88.

Il présente une chute en aval de 1.6 m qui ne permet pas la montaison des espèces piscicoles. Le radier lisse et long (45 m) freine également la migration des poissons aussi bien à la dévalaison qu'à la montaison.

La solution retenue pour restaurer la continuité écologique consiste à réaliser 7 pré-barrages sur la chute aval et d'équiper le radier du pont de réglettes en béton espacées de 2 m.
Le montant du projet est évalué à 142 000 € TTC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de franchissement de la Valchérie par la RN88 (ROE 77166) conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente-six mois (36) décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à cent quarante-deux mille euros (142 000 euros) TTC.

▪ **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de quatre-vingt-cinq mille deux cent euros (85 200 €) TTC.

▪ **Article 3.2 : Financement du solde par la DGITM**

Le complément est financé par la DGITM sur le budget opérationnel de programme (BOP) 203 (action 12) : cinquante-six mille huit cent euros (56 800 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysages, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de quatre-vingt-cinq mille deux cent Euros (85 200 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'Agence au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0203-12-20	020304RR0020	<i>Sans objet</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par la directrice interdépartementale des routes Centre-Est qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DIR-CE.

La personne responsable du projet est l'adjoint au chef de district de Saint-Etienne : Nicolas VEROTS

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en **trois** exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

A la Défense, le	A la Défense, le	A Orléans, le.....
Pour l'Etat,	Pour l'Etat,	Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer	Le Directeur Général de l'Agence
Paul DELDUC	François POUPARD	Martin GUTTON



Convention relative au financement de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de l'Hermitage sur le cours d'eau Le Furan (ROE 64631) appartenant à l'État, exploité par la DIR-Centre Est dans le département de la Loire (42)

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, et le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, Monsieur François POUPARD, ci-après dénommé « *l'Etat* » ou « *le ministère* »

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européennes et françaises - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle- convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a, dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a arrêté le 10 juillet 2012 la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) sur lesquels la restauration de la continuité écologique doit être assurée. Les ouvrages situés sur les cours d'eau mentionnés dans cet arrêté devront être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la partie Loire-Bretagne du département de la Loire, une analyse du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), croisé avec le réseau routier national non concédé et la carte des cours d'eaux classés en liste 1 et/ou 2, a permis d'identifier que cinq obstacles appartenant à la DIR Centre-Est sont infranchissables :

- ROE 64631 - seuil barrage en béton sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64635 - seuil barrage en pierres maçonnées sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64648 - seuil incliné en enrochements et mur béton sur la rivière « Furan », sur la commune de la Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 70920 - seuil béton en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Cotatay », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88 ;
- ROE 77166 - seuil en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Valchérie », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88.

La DIR-CE a réalisé sur chaque ouvrage une étude pour :

- . caractériser et confirmer son infranchissabilité
- . proposer des solutions permettant de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
- . fournir des éléments d'analyse technico-économiques permettant de choisir la solution optimale
- . définir de façon détaillée les travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés.

L'ouvrage (ROE 64631) concerné par la présente convention est un seuil maçonné recouvert d'une carapace béton sur le cours d'eau « le Furan » situé sur la commune de La Fouillouse.

Il permet le maintien du profil en long du Furan assurant la stabilité des protections de berges en amont de l'autoroute A72 et de la voie ferrée.

Il présente une chute en aval de 2 m qui ne permet pas la montaison des espèces piscicoles.

La solution retenue pour restaurer la continuité écologique consiste à réaliser une rampe à enrochements régulièrement d'une longueur de 64 m, d'une largeur de 4.2 m et d'une pente longitudinale de 4% composée de 2 tronçons (20 m + 30m) séparés par une zone de repos plate et sans plot.
Le montant du projet est évalué à 468 300 € TTC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de l'Hermitage (ROE 64631) conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente-six mois (36) décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à quatre cent soixante-huit mille trois cent Euros (468 300 euros) TTC.

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'Etat une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt Euros (280 980 €) TTC.

- **Article 3.2 : Financement du solde par la DGITM**

Le complément est financé par la DGITM sur le budget opérationnel de programme (BOP) 203 (action 12) : cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt Euros (187 320 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysages, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de deux cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt euros (280 980 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'Agence au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0203-12-20	020304RR0020	<i>Sans objet</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par la directrice interdépartementale des routes Centre-Est qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DIR-CE.

La personne responsable du projet est l'adjoint au chef de district de Saint-Etienne : Nicolas VEROTS.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en **trois** exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

A la Défense, le	A la Défense, le	A Orléans, le.....
Pour l'Etat,	Pour l'Etat,	Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer	Le Directeur Général de l'Agence
Paul DELDUC	François POUPARD	Martin GUTTON



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil le Breasson sur le cours d'eau Le Furan (ROE 64635) appartenant à l'Etat, exploité par la DIR-Centre Est dans le département de la Loire (42)

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, et le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, Monsieur François POUPARD, ci-après dénommé « *l'Etat* » ou « *le ministère* »

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européennes et françaises - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle- convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a, dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a arrêté le 10 juillet 2012 la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) sur lesquels la restauration de la continuité écologique doit être assurée. Les ouvrages situés sur les cours d'eau mentionnés dans cet arrêté devront être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la partie Loire-Bretagne du département de la Loire, une analyse du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), croisé avec le réseau routier national non concédé et la carte des cours d'eaux classés en liste 1 et/ou 2, a permis d'identifier que cinq obstacles appartenant à la DIR Centre-Est sont infranchissables :

- ROE 64631 - seuil barrage en béton sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64635 - seuil barrage en pierres maçonnées sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64648 - seuil incliné en enrochements et mur béton sur la rivière « Furan », sur la commune de la Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 70920 - seuil béton en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Cotatay », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88 ;
- ROE 77166 - seuil en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Valchérie », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88.

La DIR-CE a réalisé sur chaque ouvrage une étude pour :

- . caractériser et confirmer son infranchissabilité
- . proposer des solutions permettant de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
- . fournir des éléments d'analyse technico-économiques permettant de choisir la solution optimale
- . définir de façon détaillée les travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés.

L'ouvrage (ROE 64635) concerné par la présente convention est un seuil maçonné en pierres de taille sur

le cours d'eau « le Furan » situé sur la commune de La Fouillouse.
Il permet le maintien du profil en long du Furan assurant la stabilité du talus en amont de l'autoroute A72.

Il présente une chute en aval de 2 m qui ne permet pas la montaison des espèces piscicoles.

La solution retenue pour restaurer la continuité écologique consiste à réaliser une passe à bassins successifs (8) représentant une longueur totale de 24 m, une hauteur de chute de 0.25m entre chaque bassin pour un débit de fonctionnement de 350 l/s.
Le montant du projet est évalué à 309 100 € TTC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil le Breasson (ROE 64635) conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente-six mois (36) décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à trois cent neuf mille cent euros (309 100 euros) TTC.

▪ **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante euros (185 460 €) TTC.

▪ **Article 3.2 : Financement du solde par la DGITM**

Le complément est financé par la DGITM sur le budget opérationnel de programme (BOP) 203 (action 12) : cent vingt-trois mille six cent quarante euros (123 640 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysages, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante Euros (185 460 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'Agence au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0203-12-20	020304RR0020	<i>Sans objet</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par la directrice interdépartementale des routes Centre-Est qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DIR-CE.

La personne responsable du projet est l'adjoint au chef de district de Saint-Etienne : Nicolas VEROTS

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en **trois** exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

A la Défense, le	A la Défense, le	A Orléans, le.....
Pour l'Etat,	Pour l'Etat,	Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer	Le Directeur Général de l'Agence
Paul DELDUC	François POUPARD	Martin GUTTON



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil aval STEP sur le cours d'eau Le Furan (ROE 64648) appartenant à l'Etat, exploité par la DIR-Centre Est dans le département de la Loire (42)

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, et le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, Monsieur François POUPARD, ci-après dénommé « *l'Etat* » ou « *le ministère* »

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européennes et françaises - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle- convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a, dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a arrêté le 10 juillet 2012 la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) sur lesquels la restauration de la continuité écologique doit être assurée. Les ouvrages situés sur les cours d'eau mentionnés dans cet arrêté devront être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la partie Loire-Bretagne du département de la Loire, une analyse du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), croisé avec le réseau routier national non concédé et la carte des cours d'eaux classés en liste 1 et/ou 2, a permis d'identifier que cinq obstacles appartenant à la DIR Centre-Est sont infranchissables :

- ROE 64631 - seuil barrage en béton sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64635 - seuil barrage en pierres maçonnées sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64648 - seuil incliné en enrochements et mur béton sur la rivière « Furan », sur la commune de la Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 70920 - seuil béton en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Cotatay », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88 ;
- ROE 77166 - seuil en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Valchérie », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88.

La DIR-CE a réalisé sur chaque ouvrage une étude pour :

- . caractériser et confirmer son infranchissabilité
- . proposer des solutions permettant de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
- . fournir des éléments d'analyse technico-économiques permettant de choisir la solution optimale
- . définir de façon détaillée les travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés.

L'ouvrage (ROE 64648) concerné par la présente convention est un seuil en enrochement sur le cours d'eau « le Furan » situé sur la commune de La Fouillouse.

Il permet le maintien du profil en long du Furan assurant la stabilité du talus de l'autoroute A72.

Il présente une chute en aval de 2,2 m qui ne permet pas la montaison des espèces piscicoles.

La solution retenue pour restaurer la continuité écologique consiste à réaliser une passe à bassins successifs (10) représentant une longueur totale de 34 m, une hauteur de chute de 0.25m entre chaque bassin pour un débit de fonctionnement de 320 l/s.

Le montant du projet est évalué à 297 800 € TTC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil aval STEP (ROE 64648) conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente-six mois (36) décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à deux cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent euros (297 800 euros) TTC.

▪ **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt euros (178 680 €) TTC.

▪ **Article 3.2 : Financement du solde par la DGITM**

Le complément est financé par la DGITM sur le budget opérationnel de programme (BOP) 203 (action 12) : cent dix-neuf mille cent vingt euros (119 120 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysages, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt euros (178 680 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'Agence au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0203-12-20	020304RR0020	<i>Sans objet</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par la directrice interdépartementale des routes Centre-Est qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DIR-CE.

La personne responsable du projet est l'adjoint au chef de district de Saint-Etienne : Nicolas VEROTS

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en **trois** exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

A la Défense, le	A la Défense, le	A Orléans, le.....
Pour l'Etat,	Pour l'Etat,	Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer	Le Directeur Général de l'Agence
Paul DELDUC	François POUPARD	Martin GUTTON



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention relative au financement des travaux de restauration de la continuité
écologique sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau le Cotatay par la RN88 (ROE
70920) appartenant à l'Etat, exploité par la DIR-Centre Est
dans le département de la Loire (42)**

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoia, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC et le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, Monsieur François POUPARD, ci-après dénommé « *l'Etat* » ou « *le ministère* »

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européennes et françaises - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle - convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a, dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a arrêté le 10 juillet 2012 la liste des cours d'eau (liste 1 et 2) sur lesquels la restauration de la continuité écologique doit être assurée. Les ouvrages situés sur les cours d'eau mentionnés dans cet arrêté devront être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Sur la partie Loire-Bretagne du département de la Loire, une analyse du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), croisé avec le réseau routier national non concédé et la carte des cours d'eaux classés en liste 1 et/ou 2, a permis d'identifier que cinq obstacles appartenant à la DIR Centre-Est sont infranchissables :

- ROE 64631 - seuil barrage en béton sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64635 - seuil barrage en pierres maçonnées sur la rivière « Furan », sur la commune de La Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 64648 - seuil incliné en enrochements et mur béton sur la rivière « Furan », sur la commune de la Fouillouse, le long de l'Autoroute A72 ;
- ROE 70920 - seuil béton en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Cotatay », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88 ;
- ROE 77166 - seuil en sortie d'ouvrage et radier béton sur la rivière « Valchérie », sur la commune du Chambon-Feugerolles, sous la Route Nationale 88.

La DIR-CE a réalisé sur chaque ouvrage une étude pour :

- . caractériser et confirmer son infranchissabilité
- . proposer des solutions permettant de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
- . fournir des éléments d'analyse technico-économiques permettant de choisir la solution optimale
- . définir de façon détaillée les travaux à mener pour répondre aux objectifs fixés.

L'ouvrage (ROE 70920) concerné par la présente convention est un ouvrage busé sur le cours d'eau « Le Cotatay » situé sur la commune du Chambon-Feugerolles. Il permet le franchissement du cours d'eau par la RN88.

Il présente une chute en aval de 1 m qui ne permet pas la montaison des espèces piscicoles. Le radier lisse et long (62 m) freine également la migration des poissons aussi bien à la dévalaison qu'à la montaison.

La solution retenue pour restaurer la continuité écologique consiste à réaliser 3 pré-barrages sur la chute aval et d'équiper le radier du pont de réglettes en béton espacées de 2 m. Le montant du projet est évalué à 83 000 € TTC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de franchissement du Cotatay par la RN88 (ROE 70920) conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente-six mois (36) décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à quatre-vingt-trois mille Euros (83 000 €) TTC.

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'Etat une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de quarante-neuf mille huit cent Euros (49 800 €) TTC.

- **Article 3.2 : Financement du solde par la DGITM**

Le complément est financé par la DGITM sur le budget opérationnel de programme (BOP) 203 (action 12) pour un montant de trente-trois mille deux cent Euros (33 200 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysages, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de quarante-neuf mille huit cent Euros (49 800 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les trois parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'Agence au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0203-12-20	020304RR0020	<i>Sans objet</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par la directrice interdépartementale des routes Centre-Est qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DIR-CE.

La personne responsable du projet est l'adjoint au chef de district de Saint-Etienne : Nicolas VEROTS

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en **trois** exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

A la Défense, le	A la Défense, le	A Orléans, le.....
Pour l'Etat,	Pour l'Etat,	Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	Le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer	Le Directeur Général de l'Agence
Paul DELDUC	François POUPARD	Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-123

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : Système
d'Information sur l'Évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2018.
DREAL Centre Val de Loire
Dossier n° 170548601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : Système d'information sur l'évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2018 (Plan Loire IV 2014-2020) de la DREAL Centre Val de Loire, sous la forme d'une subvention à hauteur de 50 % d'un montant maximal des dépenses de 46 200 € TTC, soit une subvention de 23 100 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception, soit :

- 1 versement de 100 % du montant de la subvention (soit 23 100 €) à la réception par l'agence de la convention signée par les deux parties.

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement des travaux du Système d'Information sur l'Évolution du Lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2018

Entre :

L'État, ministère de la transition écologique et solidaire, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, situé avenue de Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « *l'Agence* »,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds de l'agence

Vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 30/10/2018.

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - contexte du projet

Sur la Loire, l'extraction massive de granulats entre 1950 et 1995 ainsi que la chenalisation du lit pour la navigation ont provoqué l'enfoncement de son lit mineur et entraîné de nombreux effets néfastes : déstabilisation des fondations d'ouvrages, atteinte à la ressource en eau par l'enfoncement de la nappe alluviale, diminution de la biodiversité notamment par la disparition de frayères situées dans les boires et les bras secondaires. De même, le développement excessif d'une végétation banale ne correspond pas aux particularités du milieu alluvial. De plus, cette végétation qui se développe dans le lit mineur agit comme un obstacle aux écoulements en crue, aggravant les niveaux d'eau maximum.

Face à ce constat, le Plan Loire Grandeur Nature prescrit depuis 1994 la restauration et l'entretien régulier du fleuve, la réhabilitation des annexes hydrauliques et le contrôle du développement de la végétation alluviale. Compte tenu de la complexité de la dynamique fluviale, ces priorités nécessitent la mise en place d'outils d'analyse et de suivi à court et à long terme : c'est la naissance du SIEL, le Système d'Information des Évolutions du Lit de la Loire. Initié sur la Loire moyenne, il s'étend aujourd'hui à l'Allier, à la Vienne et à la Creuse.

2° - objectif

Il s'agit de capitaliser l'information et inscrire l'observation de l'évolution des cours d'eau dans la durée, les phénomènes en jeu relevant d'une dynamique mesurable à l'échelle de plusieurs années ou décennies. Plusieurs informations sont ainsi collectées chaque année pour alimenter le SIEL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau Loire-Bretagne apporte son concours financier à l'État pour la mise en œuvre de la campagne SIEL 2018.

La campagne d'information du SIEL 2018 porte sur la cartographie de morphologie de l'Allier de Châtel-de-Neuvre (dept 03) au Bec d'Allier sur les communes de Cuffy (dept 18) et Marzy (dept 58), à partir l'interprétation des photos aériennes réalisées en 2016 et 2017.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS (46 200 euros) TTC.

Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région 2015-2020.

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau**

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de VINGT TROIS MILLE CENTS euros (23 100 €) TTC, soit 50% du montant des travaux retenu.

- **Article 3.2 : Financement du solde**

Le complément est financé par :

- la DGALN sur le budget opérationnel de programme (BOP) 113 : pour un montant prévisionnel de VINGT TROIS MILLE CENTS euros (23 100 €) TTC ;

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
1-2-00163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1er ci-dessus est effectuée comme il suit, par dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

Cette contribution est versée à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de VINGT TROIS MILLE CENT euros (23 100 €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » (PEB) Action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
0113-07-41	011301MB207	Utiliser la codification de la <i>note du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 23 oct. 2015 relative au référentiel CPER 2015-2020</i>

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la DREAL.

La personne responsable du projet est Monsieur Antoine DIONIS DU SEJOUR.

Article 8 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'AFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'AELB émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'AELB émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble des montants versés.

Article 9 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'État s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TGORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-124

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Modification des modalités de versement de la décision d'aide relative aux indemnisations des propriétaires et exploitants – périmètre de protection de captage de Kernevec à Minihy-Tréguier - Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernévec (Côtes-d'Armor)
Dossier n° 130024301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 18 octobre 2018.

DÉCIDE :

Article unique

de modifier les modalités de versement initiales de la décision d'aide accordée au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Kernévec à Minihy-Tréguier et d'appliquer trois versements, soit :

- 1^{er} versement de 30 % sur présentation de l'attestation de commencement et d'un IBAN. Ce versement a déjà été effectué pour un montant de 53 823,10 € le 18 juillet 2014 (versement déjà effectué),
- 2^{ème} versement intermédiaire de 35 %, soit 62 793,62 €, à réception du bilan de l'avancement de l'opération, démontrant l'utilisation de l'acompte au bénéfice de l'opération,
- Solde de 35 % soit 62 793,63 €, sur présentation des justificatifs d'indemnisations des propriétaires et exploitants et du plan de financement actualisé de l'opération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-125

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Recours gracieux – Commune de Logonna-Daoulas (Finistère)
Aide portant sur la création d'un fossé étanche au captage de Porsguennou
Dossier n° 150433301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis défavorable de la commission Interventions réunie le 18 octobre 2018

Considérant le recours gracieux de la commune de Logonna-Daoulas en date du 6 août 2018,

Considérant que l'article 13 des règles générales d'attribution et de versement des aides dispose que « pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure au démarrage du projet, sauf pour les projets récurrents ou exceptions prévues à l'article 8 »,

DÉCIDE :

Article unique

De réserver une suite défavorable au recours gracieux, le projet de création d'un fossé étanche au captage de Porsguennou ayant débuté avant l'envoi de la lettre d'éligibilité.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-126

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Recours gracieux – Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
Aides portant sur les schémas directeurs des eaux usées et eaux pluviales
de la commune du Guilvinec
Dossiers n° 160204301 et 160204302**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018,

Considérant le recours gracieux de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud du 17 juillet 2018

DÉCIDE :

Article unique

De déroger aux règles générales en finançant 2 dossiers ayant fait l'objet d'une décision en avril 2016 devenus caducs le 9 mai 2018 et d'autoriser le versement des aides financières suivantes à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud :

Schéma directeur eaux usées : dépense retenue : 57 800 €, subvention 60 %, montant de l'aide 34 680 €

Schéma directeur eaux pluviales : dépense retenue : 12 025 €, subvention 60 %, montant de l'aide 7 215 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-127

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Recours gracieux – Fédération départementale des chasseurs du Morbihan
Aide portant sur une étude préalable à la mise en conformité de l'ouvrage à la mer
de la Saudraye
Dossier n° 130264001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018

Considérant le recours gracieux du 19 décembre 2017 de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,

DÉCIDE :

Article 1

de reconnaître que la fédération départementale des chasseurs du Morbihan n'est pas responsable du retard avec lequel celle-ci a communiqué les pièces nécessaires au paiement du solde dans le délai de validité la décision d'aide,

de reconnaître le caractère fondé du recours du 19 décembre 2017 de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan portant sur le versement du solde de l'aide d'un montant de 17 500,00 euros destinée à une étude préalable à la mise en conformité de l'ouvrage à la mer de la Saudraye.

Article 2

d'appliquer une réfaction de 20 % sur le montant global de la subvention en raison du non-respect de l'article 19 des règles générales d'attribution et de versement des aides et d'autoriser le versement au profit de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, du solde de l'aide revue d'un montant de 14 000,00 euros.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-128

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Etudes préalables et procédure administrative pour la mise en place des périmètres
de protection de captage
Commune de la Forie (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 140314601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides du 28 octobre 2018,

Considérant le recours gracieux de la commune de La Forie en date du 14 février 2018

DÉCIDE :

Article unique

de réserver une suite défavorable au recours gracieux émis par la commune en date du 14 février 2018 et de maintenir le refus de versement du solde de l'aide, la commune n'ayant pas respecté les règles générales d'attribution et de versement des aides en débutant le projet un an avant d'avoir déposé la demande d'aide.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-129

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation dérogatoire de la décision d'aide relative au dossier de financement de la valorisation du digestat liquide (production d'engrais), traitement du digestat solide (épandage) et traitement des effluents issus de la méthanisation Biogaz de Bannalec (Finistère)
Dossier n° 120251701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018,

Considérant que le bénéficiaire a été contraint d'interrompre la réalisation du projet en raison du recours sur l'autorisation d'exploiter, déposé le 31 mars 2014 auprès du tribunal administratif de Rennes par l'association Bretagne Vivante, dont le jugement du tribunal a été rendu le 30 décembre 2016, avec une obligation de modifier l'arrêté d'autorisation et le permis de construire

DECIDE :

Article unique

de prolonger exceptionnellement la décision initiale de 2013 à 7 ans et de porter la date de caducité du dossier d'aide au 6 août 2020, afin d'assurer l'achèvement des travaux.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-130

**ATTRIBUTION DES AIDES INTERNATIONALES, HUMANITAIRES
ET DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE**

Aide d'urgence en Indonésie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2018-102 du 4 octobre 2018 portant adoption du 11^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n°2018-104 du 30 octobre 2018 portant adoption des règles générales d'attribution et de versement des aides pour le 11^e programme
- vu la délibération n°2018-105 du 30 octobre 2018 portant adoption des modalités d'attribution des aides et des coûts plafonds du 11^e programme
- vu l'avis favorable de la commission Communication et action internationale réunie le 9 octobre 2018

Considérant l'importance des dégâts causés le 29 septembre 2018 par le tsunami en Indonésie,

DÉCIDE :

Article unique

De donner délégation au directeur général de l'agence de l'eau pour attribuer des subventions, à une ou plusieurs associations et organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'un montant total maximal de 50 000 euros, dans le cadre de l'aide d'urgence en Indonésie.

Ces subventions seront attribuées :

- en dérogation aux modalités d'intervention précisées dans la fiche action INT_1 « La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement », et notamment aux conditions d'éligibilité relatives au plan de financement.

- en dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides selon lequel aucune aide de l'agence de l'eau ne sera attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-131

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

Report d'engagements sur les dotations 2019

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 18 octobre 2018,

Considérant que, selon les prévisions établies en janvier 2018 pour l'année 2018, les crédits disponibles n'allaient pas permettre pas de répondre à toutes les demandes d'aides

Considérant les règles de gestion partagées en conseil d'administration lors de sa réunion en séance plénière le 11 janvier 2018

Considérant que certains types de projets ne seront plus éligibles aux aides de l'agence de l'eau au titre de son 11^e programme d'intervention

Considérant la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la transition entre le 10^e programme d'intervention et le 11^e programme d'intervention

DECIDE :

Article unique

De prendre des mesures exceptionnelles pour attribuer sur les dotations 2019, dans la limite de 28,5 millions d'euros, des subventions à des dossiers de demande d'aide déposés complets en 2018 en les instruisant selon les modalités du 10^e programme d'intervention.

À cette fin l'avis conforme du comité de bassin sera préalablement sollicité.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ
Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ
Marie-Hélène AUBERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 30 octobre 2018

Délibération n° 2018-132

TITRES PROPOSÉS EN ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018),
- vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'information faite à la commission Budget finances réunie le 19 octobre 2018,

considérant la proposition de l'agent comptable, après avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé, d'admettre ces titres en non-valeur.

DECIDE :

Article unique

D'admettre en non-valeur la liste des titres jointe en annexe à cette délibération pour un montant total de 136 782,13 euros.

Le Directeur
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Marie-Hélène AUBERT

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR

Ex	RIC	Nom	N° titre	Libellé	Type de recette	Reste à payer	Cx	Compte de tiers	Motif de présentation
2014	5143	SCA VERGERS DE L'AUBERTIERE	16509	Activité: 2013 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	939,00 €	NV	41614	01/10/2014: JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 21/11/2014: DECLARATION DE CREANCE
2014			23408	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	647,00 €	NV	41614	18/03/2015: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 26/11/2017: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2015	7170	EARL LA MAIGRETIERE	17902	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	349,00 €	NV	41615	19/02/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 23/02/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 14/03/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 19/03/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 12/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 26/04/2018: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 12/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2016			20046	Activité: 2015 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	349,00 €	NV	41616	05/04/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 12/04/2017: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 14/03/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 19/03/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 12/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 26/04/2018: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 12/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2017			24824	Activité: 2016 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	406,00 €	NV	41617	14/03/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 19/03/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 12/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 26/04/2018: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 12/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2012	8815	BELDIS SA	19737	TNS 2011-RIN OR S	RIN	1 389,00 €	NV	41612	09/01/2013: JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
2012			19970	TNS 2011-RCI OR S	RCI	1 086,00 €	NV	41612	01/03/2013: DECLARATION DE CREANCE
2012			26499	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	248,00 €	NV	41612	18/06/2014: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
2013			24712	Activité: 2012 - Solde Pollution eau non domestique: industries	RIN	1 178,00 €	NV	41613	19/02/2018: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2013			24872	Activité: 2012 - Solde Modernisation réseaux collecte: pollution non domestique	RCI	1 040,00 €	NV	41613	
2011	11654	LES TANNERIES DU PUY SA	22910	TNS 2010-RIN OR S	RIN	50 354,00 €	LJ	41611	01/04/2010: JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 10/06/2010: DECLARATION DE CREANCE
2012			765	TNS 2011-RPI OR S	RPI	5 204,00 €	LJ	41612	08/07/2011: PLAN DE REDRESSEMENT
2012			1095	TNS 2011-RIN OR S	RIN	46 141,00 €	LJ	41612	09/12/2011: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 17/05/2018: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2015	16441	M. LEROY MAURICE	15615	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 142,00 €	NV	41615	20/09/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 29/09/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 15/05/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2015			24488	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	114,00 €	NV	41615	
2012	20577	ASLI LA PETITE FONTAINE	14196	TNS 2011-RIR OR S	RIR	761,00 €	NV	41612	11/08/2013: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 12/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2013			15981	Activité: 2012 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	778,00 €	NV	41613	20/08/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 12/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2015	23143	EARL DE CHANTELOCHE	15453	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	157,00 €	NV	41615	20/04/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 22/04/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 19/12/2016: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 12/06/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE
2016			21977	Activité: 2015 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	167,00 €	NV	41616	19/12/2016: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 12/06/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE
2012	31965	LA CLAVETTE JUST SAS	25698	TNS 2012-RIN OR S	RIN	308,90 €	NV	41612	05/09/2012: JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 23/10/2012: DECLARATION DE CREANCE 15/05/2013: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 08/11/2017: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR

Ex	RIC	Nom	N° titre	Libellé	Type de recette	Reste à payer	Cx	Compte de tiers	Motif de présentation
2013	36103	COMMUNE DE RAUCOULES	10411	Activité: 2012 - Solde Pollution eau domestique	RPD	393,00 €	NV	41613	12/03/2015: SAISINE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) D'AUVERGNE 25/08/2015: AVIS CRC SAISINE RECEVABLE MAIS DEPENSES CONSIDERES NON OBLIGATOIRES
2013			25371	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	1 428,00 €	NV	41613	30/10/2015 ET 31/03/2016: DEMANDE ANNULATION DE L'AVIS DE LA CRC AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) DE CLERMONT-FERRAND
2013			25372	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	530,00 €	NV	41613	21/11/2017: REJET DE LA REQUETE PAR LE TA 05/12/2017: NOTIFICATION PAR LE TA DU JUGEMENT DE REJET
2015	51399	M. BRISSON PHILIPPE	16056	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	314,00 €	NV	41615	21/04/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 08/06/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 15/05/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2017	52106	M COCHENNEC LOIC	14294	Activité: 2016 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	345,00 €	NV	41617	07/07/2017: DECES DE MR COCHENNEC 17/05/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN DEPUIS LE 01/07/2017
2014	57135	M BURLLOT JEAN YVES	14351	Activité: 2013 - Solde Pollution eau non domestique: élevages	RLV	639,00 €	NV	41614	24/09/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 16/10/2015: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/01/2016: DECLARATION DE CREANCE 18/03/2018: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2015			4360	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: élevages	RLV	541,00 €	NV	41615	16/10/2015: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/01/2016: DECLARATION DE CREANCE 18/03/2018: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2015	60654	M. MORAUT PHILIPPE	17587	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: élevages	RLV	210,00 €	NV	41615	22/02/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/02/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 15/05/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2011	63074	GAE C LES MONDONS	20483	TNS 2010-RIR OR S	RIR	593,00 €	NV	41611	04/10/2013: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 23/04/2013: DECLARATION DE CREANCE 07/11/2016: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2014	63535	SCEA LES VERGERS DE VIENNA Y	23409	Activité: 2013 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	2 488,00 €	NV	41614	01/10/2014: JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 21/11/2014: DECLARATION DE CREANCE
2014			23410	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 116,00 €	NV	41614	18/03/2015: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 06/07/2018: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2016	63659	M. BEZARD LAURENT	23584	Activité: 2015 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	850,00 €	NV	41616	26/06/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 30/06/2017: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 18/05/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2011	65372	M. LEPELTIER FRANCOIS	9010	TNS 2010-RIR OR S	RIR	778,78 €	NV	41611	03/02/2012: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/10/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2013			704	Activité: 2011 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 256,00 €	NV	41613	19/02/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/10/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2013			16065	Activité: 2012 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	769,00 €	NV	41613	18/06/2014: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/10/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2014			15383	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	126,00 €	NV	41614	19/02/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/10/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2014			17747	Activité: 2013 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 175,00 €	NV	41614	23/09/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE
2014			23863	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	117,00 €	NV	41614	05/10/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR

Ex	RIC	Nom	N° titre	Libellé	Type de recette	Reste à payer	Cx	Compte de tiers	Motif de présentation
2015	65372	M. LEPELTIER FRANCOIS	15388	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	540,00 €	NV	41615	30/05/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 23/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/10/2017: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2016			21934	Activité: 2015 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 303,00 €	NV	41616	06/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 14/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE
2017			1425	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	130,00 €	NV	41617	05/10/2017: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2017			20112	Activité: 2016 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	1 008,00 €	NV	41617	05/10/2017: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2016	66551	M. GUEGAN BERTRAND	21446	Activité: 2015 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	177,95 €	NV	41616	26/06/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 30/06/2017: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 11/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN 08/02/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP
2017			20962	Activité: 2016 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	217,00 €	NV	41617	14/02/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 01/03/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 20/03/2018: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 11/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2015	76071	EARL SEBASTIEN PRUNIER	17323	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	234,00 €	NV	41615	11/02/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 16/08/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 19/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 24/04/2018: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 25/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2014	77746	SCEA FREDERIC PAUL	13934	Activité: 2013 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	19,69 €	NV	41614	23/06/2015: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 06/07/2015: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 24/09/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 13/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 18/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP
2016	84429	MAGNETI MARELLI SYSTEMES	877	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	100,00 €	NV	41616	08/03/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER 04/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 12/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/01/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2013	85203	M. BOIS CHRISTIAN	23767	Activité: 2010 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	113,26 €	NV	41613	01/10/2015: PROCEDURE PAR VOIE D' HUISSIER 11/01/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 18/01/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP
2013			23768	Activité: 2011 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	181,00 €	NV	41613	18/07/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2015	85302	SCEA PORC LAGNOU	16755	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	45,74 €	NV	41615	23/02/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 23/02/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 08/06/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 24/07/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 08/09/2017: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 21/02/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2016			19303	Activité: 2015 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	523,00 €	NV	41616	30/03/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 05/04/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 08/06/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 24/07/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 08/09/2017: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 21/02/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2017			20781	Activité: 2016 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	732,00 €	NV	41617	06/02/2018: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 14/02/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 21/02/2018: CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2017	85432	GAEC L'OREE DE LA VIE	444	Activité: 2015 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	222,00 €	NV	41617	04/10/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 06/10/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 23/03/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2015	87208	GAEC DE KERMABJEAN	16822	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	50,00 €	NV	41615	23/02/2016: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 29/02/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 28/08/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 30/08/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 04/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENTEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/01/2018: DISSOLUTION DE LA SOCIETE A COMPTER DU 31/01/2016

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR

Ex	RIC	Nom	N°titre	Libellé	Type de recette	Reste à payer	Cx	Compte de tiers	Motif de présentation
2017	87208	GAEC DE KERMAJJEAN	1477	Activité: 2015 - Solde Correction d'éléments d'assiettes	RLV	354,00 €	NV	41617	26/08/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 30/08/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 04/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 05/01/2018: DISSOLUTION DE LA SOCIETE A COMPTER DU 31/01/2018
2014	94047	HYGIENE PRODUCTS OPERATIONS	9307	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	12,81 €	NV	41614	25/02/2016: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 22/11/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2015	109096	SCL COMPASS- HOLSTEIN	2256	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	240,00 €	NV	41615	11/10/2016: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 13/10/2016: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 13/12/2017: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2017	115115	LUDOVIC LE GALL SAS	18294	Activité: 2016 - Solde Pollution eau non domestique: industries	RIN	1 005,00 €	NV	41617	08/01/2018: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 23/01/2018: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 07/02/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2017			25478	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	100,00 €	NV	41617	
2014			17201	Activité: 2013 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	755,00 €	NV	41614	22/06/2015: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER
2014	116626	GAEC DU BOISSEAU	19046	Activité: 2013 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	221,00 €	NV	41614	14/12/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2015			17676	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	156,00 €	NV	41615	11/04/2016: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 13/04/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 14/12/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2015	117810	M. PENN CHRISTOPHE	20736	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	431,00 €	NV	41615	09/08/2016: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 12/08/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 19/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 24/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 25/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2013	124022	SCEA DE LA MERLERE	22079	Activité: 2012 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	398,00 €	NV	4165113	09/07/2014: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER 20/06/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 21/06/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 20/11/2017: CERTIFICAT DIRRECOUVRABILITE DELIVRE PAR L'HUISSIER
2016	127447	SCEA DE BROTONNE	863	Majoration de 10% pour retard de paiement	MDP	103,00 €	NV	4165616	21/04/2016: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 22/04/2016: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 19/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 24/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 26/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
2015	135070	M. NUTH DANIEL	16204	Activité: 2014 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	151,00 €	NV	41615	09/08/2016: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 12/08/2016: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 07/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 15/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 29/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/10/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 04/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE
2016			18845	Activité: 2015 - Solde Prélév. Ressource eau: irrigation	RIR	161,00 €	NV	41616	09/10/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN 07/03/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 15/09/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 29/09/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/10/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 04/12/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR SUR COMPTE BANCAIRE 18/12/2017: REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE
2016	136916	M. HAMONIC TIEFENN	21684	Activité: 2015 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	235,00 €	NV	4165116	25/08/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 29/08/2017: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 27/09/2017: PROCEDURE PAR VOIE D'HUISSIER
2015	139351	EARL DE KERBRUNEC	18178	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	222,00 €	NV	41615	25/10/2017: CERTIFICAT DECLINATOIRE DELIVRE PAR L'HUISSIER 08/11/2015: JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 22/12/2015: DECLARATION DE CREANCE 17/11/2017: JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF
2016	142587	M GUERBOIS GUILLAUME	712	Activité: 2014 - Solde Pollution eau non domestique: elevages	RLV	214,00 €	NV	4165616	15/03/2017: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 17/03/2017: REPONSE POSITIVE DE L'ASP 19/04/2018: OPPOSITION A TIERS DETENEUR ASP 24/04/2018: REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 25/04/2018: ETABLISSEMENT FERME AU REPERTOIRE SIREN
						Total			136 782,13 €
						Nombre			70

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mardi 30 octobre 2018

(à 10h00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Sologne)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	Mme GALLIEN Cécile
<i>Excusé</i>	A	Mme ANTON Stéphanie		
	P	Mme AUBERT Marie-Hélène	SIGNÉ	
<i>Excusé</i>	A	M. BERTRAND Patrick		
	P	M. BOISNEAU Philippe	SIGNÉ	
<i>Excusée</i>	A	Mme BOUYGARD Anne		
<i>Ne déjeune pas</i>	P	M. BRUGIERE Marc		
	P	M. CHASSANDE Christophe	SIGNÉ	M. GRELICHE Patrice M. SELLIER Guillaume
<i>Excusée</i>	A	Mme CHATELAIS Edith		
	P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
<i>Excusé</i>	A	M. FAUCHEUX Benoît		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. FAUCONNIER Jean-Michel	SIGNÉ	
	P	M. FRECHET Daniel	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme GALLIEN Cécile		
	P	M. GANDRIEU James	SIGNÉ	
Excusée	A	Mme GAUTHIER Odile		
+ chauffeur	P	M. GERAULT Laurent	SIGNÉ	
	P	M. GOUSSET Bernard	SIGNÉ	M. MERY Yoann
Excusé	A	M. GRELICHE Patrice		
Excusé	A	M. LE BESQ Rémi		
Excusée	A	Mme LE SAULNIER Brigitte		
Excusé	A	M. LUCAUD Laurent		
Excusé	A	M. MERY Yoann		
	P	M. MICHEL Louis	SIGNÉ	
	P	M. MORDACQ Frank	SIGNÉ	Mme CHATELAIS Edith

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. NAVEZ Marc R. par Mme Pascale FERRY	SIGNÉ	Mme GAUTHIER Odile
	P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	
	P	M. ORVAIN Jérôme	SIGNÉ	M. LUCAUD Laurent M. FAUCHEUX Benoit
	P	M. ROUSSEAU Bernard	SIGNÉ	
<i>Excusé</i>	A	M. SAQUET Christian		
	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	
<i>Excusé</i>	A	M. SELLIER Guillaume		
	A	M. SPECQ Bertrand R. par M. Frédéric WICKER	SIGNÉ	
	P	M. TAUFFLIEB Eric	SIGNÉ	M. SAQUET Christian

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	28

Présents : 19
Dont représentés : 2
Pouvoirs donnés : 9
Absents : 16

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
<i>Excusé</i>	A	M. BURLOT Thierry	

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence	SIGNÉ
	P	M. GUTTON Martin	SIGNÉ
	P	Mme PAILLOUX CHRISTINE	SIGNÉ
<i>Excusée</i>	A	Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mardi 30 octobre 2018

(à 10h00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Sologne)

Liste - Agence
- Autre invités

Participent également

		NOM	EMARGEMENT
	P	M. PELICOT Joël <i>Conseiller municipal de Saint-Antoine du Rocher</i>	SIGNÉ

Agence

		NOM	EMARGEMENT
<i>Excusée</i>	A	Mme BLANQUART Stéphanie	
	P	M. BROCHIER Christophe	SIGNÉ
<i>Visio conférence Ploufragan</i>	P	M. BRUNNER Olivier	SIGNÉ
<i>Excusé</i>	A	M. CAMPHUIS Nicolas-Gérard	
	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
<i>Visio conférence ALA</i>	P	M. ERAUD Yannick	
<i>Excusé</i>	A	M. GARNIER Arnaud	
	P	M. GITTON CLAUDE	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
<i>Excusé</i>	A	M. GOUTEYRON Philippe	
<i>Ne déjeune pas</i>	P	M. JULLIEN David	SIGNÉ
<i>Ne déjeune pas</i>	P	Mme JULLIEN Edwige	SIGNÉ
	P	M. MERCIER Yannick	SIGNÉ
<i>Excusé</i>	A	M. MORVAN Jean-Pierre	
	P	Mme NIOCHE-SEIGNEURET Françoise	SIGNÉ
	P	Mme RAVOT Nathalie	SIGNÉ
	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ
	P	Mme REVERCHON-SALLE Sandrine	SIGNÉ
<i>Ne déjeune pas</i>	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ
	P	Mme SPILLIAERT-OGER Sophie	SIGNÉ
<i>Ne déjeune pas</i>	P	M. VIDEAU Vincent	SIGNÉ